

BY-LAW 3

Made: May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
September 20, 2007
November 22, 2007
June 26, 2008
April 30, 2009
September 24, 2009
September 24, 2009 (editorial changes)
February 25, 2010
May 27, 2010
June 8, 2010 (editorial changes)
October 28, 2010
November 9, 2010 (editorial changes)
November 25, 2010
January 27, 2011
November 24, 2011
April 26, 2012
September 27, 2012
September 25, 2013
February 27, 2014
March 4, 2014
September 24, 2014
April 23, 2015
February 23, 2017

BENCHERS, CONVOCATION AND COMMITTEES

PART I

BENCHERS

ELECTION OF BENCHERS LICENSED TO PRACTISE LAW

GENERAL

Definitions

1. In this Part,

“bencher” means a bencher licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor;

“Elections Officer” means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this Part;

“election of benchers” means an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors;

“elector” means a person who is entitled under this Part to vote in an election of benchers;

“holiday” means,

- (a) any Saturday or Sunday;
- (b) Good Friday;
- (c) Easter Monday; and
- (d) Victoria Day;

“licensee” means a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Interpretation: reference to a day

2. (1) In this Part, a reference to a day or time shall be a reference to a day or time in an election year.

Same: commencement, etc. of event

(2) In this Part, except where a contrary intention appears, if the day on which an event is to take place, commence or end falls on a holiday, the event shall take place, commence or end on the next day that is not a holiday.

Same: residing in electoral region

(3) For the purposes of this Part, an elector resides in an electoral region if his or her business address, or, where an elector does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the first Friday in April, is within the electoral region.

ELECTION DAY

Election day

3. There shall be an election of benchers in 2007 and in every fourth year thereafter on the last day in April that is not a holiday.

ELECTION OFFICERS

Treasurer to preside over election

4. (1) Subject to subsection (4), an election of benchers shall be presided over by the Treasurer.

Appointment of assistant

(2) The Treasurer may appoint a licensee who is not a candidate in an election of benchers to assist the Treasurer in exercising the powers and performing the duties of the Treasurer under this Part.

Appointment of licensee to act in absence of Treasurer

(3) The Treasurer shall appoint a licensee who is not a candidate in an election of benchers to exercise the powers and perform the duties of the Treasurer under this Part whenever the Treasurer is unable to act

Where Treasurer is candidate in election

(4) If the Treasurer is a candidate in an election of benchers, Convocation shall, as soon as practicable after the Treasurer's nomination as a candidate is accepted, appoint a licensee to preside over the election and to exercise the powers and perform the duties of the Treasurer under this Part.

Elections Officer to conduct election

5. (1) An election of benchers shall be conducted by the Elections Officer.

Elections Officer to establish procedures, etc.

(2) The Elections Officer shall,

(a) by December 31 of the year immediately preceding an election year,

- (i) establish all procedures, requirements and specifications required to be established with respect to the nomination of candidates for the election, and
 - (ii) establish the procedures by which electors may vote; and
- (b) by January 31 of an election year, publish all procedures, requirements and specifications established in respect of the election.

ELECTORAL REGIONS

Electoral regions

6. (1) The following electoral regions are established:
- 1. The Province of Ontario “A” Electoral Region, composed of the City of Toronto.
 - 2. The Province of Ontario “B” Electoral Region, composed of the area in Ontario outside the City of Toronto.

Same

- (2) Within the Province of Ontario “B” Electoral Region, the following additional electoral regions are established:
- 1. The Northwest Electoral Region, composed of the territorial districts of Kenora, Rainy River and Thunder Bay.
 - 2. The Northeast Electoral Region, composed of the territorial districts of Algoma, Cochrane, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Sudbury and Timiskaming.
 - 3. The East Electoral Region, composed of,
 - i. the counties of Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox and Addington, Prince Edward and Renfrew,
 - ii. the united counties of Leeds and Grenville, Prescott and Russell and Stormont, Dundas and Glengarry, and
 - iii. the Regional Municipality of Ottawa-Carleton.
 - 4. The Central East Electoral Region, composed of,

- i. the District Municipality of Muskoka,
 - ii. the counties of Haliburton, Northumberland, Peterborough, Simcoe and Victoria, and
 - iii. the regional municipalities of Durham and York.
5. The Central West Electoral Region, composed of,
 - i. the counties of Bruce, Dufferin, Grey and Wellington, and
 - ii. the regional municipalities of Halton and Peel.
6. The Central South Electoral Region, composed of,
 - i. the County of Brant, and
 - ii. the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara and Waterloo.
7. The Southwest Electoral Region, composed of the counties of Elgin, Essex, Huron, Kent, Lambton, Middlesex, Oxford and Perth.

Province of Ontario “A” Electoral Region

(3) Twenty benchers shall be elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region as follows:

1. One bencher shall be elected on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region.
2. Nineteen benchers shall be elected on the basis of the votes cast by all electors.

Province of Ontario “B” Electoral Region

(4) Twenty benchers shall be elected for the Province of Ontario “B” Electoral Region as follows:

1. One bencher shall be elected for each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection (2) on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region.

2. Thirteen benchers shall be elected on the basis of the votes cast by all electors.

CANDIDATES

Who may be candidate: election of benchers in 2011

7. (1) Every licensee is qualified to be a candidate in the election of benchers in 2011 if,
 - (a) on June 1, 2011, the licensee would not have held the office of elected bencher for 16 or more years; and
 - (b) at the time of signing a nomination form containing his or her nomination as a candidate,
 - (i) the licensee's business address, or, where the licensee has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario, and
 - (ii) the licensee's licence is not suspended.

Who may be candidate: election of benchers after 2011

- (2) Every licensee is qualified to be a candidate in an election of benchers after 2011 if,
 - (a) on June 1 of the year of the election of benchers, the licensee would not have held the office of elected bencher for 12 or more years; and
 - (b) at the time of signing a nomination form containing his or her nomination as a candidate,
 - (i) the licensee's business address, or, where the licensee has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario, and
 - (ii) the licensee's licence is not suspended.

Deemed to have held office for the specified number of years

- (3) For the purposes of subsections (1) and (2), a licensee shall be deemed to have held the office of elected bencher for the number of years specified in the applicable subsection if,

- (a) the licensee was elected as a bencher in or at any time after the election of benchers immediately preceding the election of benchers for which he or she seeks to qualify as a candidate;
- (b) the licensee would have held the office of elected bencher for the number of years specified in the applicable subsection if the licensee had remained in office until the benchers elected in the next election of benchers took office; and
- (c) the licensee resigned from the office of elected bencher prior to the benchers in the next election of benchers taking office.

Application of subsection (3)

(4) Subsection (3) applies to a licensee even if the licensee resigned from the office of elected bencher before the subsection came into effect.

Time for close of nominations

8. (1) Subject to subclause 9 (3) (b) (ii), the close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the second Friday in February.

Nomination of candidates

(2) A candidate shall be nominated by at least five licensees whose licences are not suspended at the time of signing the nomination form.

Consent to nomination

(3) A nomination shall be accompanied by the candidate's consent to the nomination.

Nomination form

(4) The nomination of a candidate and the candidate's consent to the nomination shall be contained in a nomination form provided by the Society.

Signatures

(5) The nomination form shall be signed by the candidate and the five licensees who are nominating the candidate.

Due date

(6) The nomination form must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall before the close of nominations.

Acceptance and rejection of nominations

9. (1) A licensee shall not be a candidate if a requirement specified in section 7 or 8 has not been complied with.

Examination of nomination form

(2) As soon as practicable after receiving a nomination form, the Elections Officer shall examine the form and,

- (a) if he or she is satisfied that the requirements specified in sections 7 and 8 have been complied with, he or she shall accept the nomination; or
- (b) if he or she is not satisfied that the requirements specified in sections 7 and 8 have been complied with, he or she shall reject the nomination.

Results of examination of nomination form

(3) The Elections Officer shall communicate the results of his or her examination of a nomination form to the candidate whose nomination is contained therein and,

- (a) if the Elections Officer has accepted the nomination, he or she shall communicate to the candidate,
 - (i) the manner in which the candidate's name will appear on the election ballot; and
 - (ii) the electoral regions from which the candidate may be eligible to be elected as benchers; or
- (b) if the Elections Officer has rejected the nomination, he or she shall communicate to the candidate,
 - (i) the reasons why the nomination was rejected; and
 - (ii) if the nomination was rejected for reasons other than that the requirement specified in clause 7 (1) (a) or clause 7 (2) (a) has not been complied with, the time by which the candidate, if he or she wishes to be a candidate in the election of benchers, must submit to the Elections Officer a valid nomination.

Nomination form: optional accompanying material

10. (1) A candidate may submit the following materials along with his or her nomination form:

1. A photograph of the candidate that meets all specifications established by the Elections Officer.
2. A statement of not more than 120 words, including headings, titles and other similar parts of the statement, containing biographical information about the candidate.
3. A typed election statement of not more than 350 words, including headings, titles and other similar parts of the statement.

Statement containing biographical information: required content

(1.1) If a candidate opts to submit the statement containing biographical information mentioned in paragraph 2 of subsection (1), the candidate shall include in the statement an email address that voters may use to communicate with the candidate.

Deadline for receipt of accompanying material

(2) Subject to subclause 20 (3) (b) (iii), the material referred to in subsection (1) must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall before the close of nominations.

Withdrawal of candidates

11. A candidate may withdraw from an election of benchers by giving the Elections Officer written notice of his or her withdrawal within seven days after the close of nominations.

ELIGIBILITY FOR ELECTION

Who may not be elected

12. (1) No candidate shall be elected as bencher if, at the time of his or her election, the candidate's licence is suspended.

Who may be elected for electoral region

(2) A candidate is eligible to be elected as benchers for an electoral region if, at the time of his or her election, the candidate's business address, or, where the candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within the electoral region.

ACCLAMATION

Election by acclamation

13. If after the acceptance of all valid nominations, the number of candidates eligible to be elected as benchers for an electoral region is the same as or fewer than the number of benchers to be elected for that electoral region, the Elections Officer shall declare the candidates to have been elected as benchers for that electoral region.

POLL

Poll

14. If after the acceptance of all valid nominations, the number of candidates eligible to be elected as benchers for an electoral region is greater than the number of benchers to be elected for that electoral region, a poll shall be conducted to elect the required number of benchers for that electoral region.

Secret ballot

15. A poll to elect benchers shall be conducted by secret ballot.

QUALIFICATION OF ELECTORS

Qualification of electors

16. A licensee whose licence is not suspended on the first Friday in April is entitled to vote in an election of benchers.

Eligibility to elect benchers for electoral regions

17. (1) An elector is eligible to elect the benchers for the Province of Ontario "A" Electoral Region who is to be elected on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region if the elector resides in the electoral region.

Same

(2) An elector is eligible to elect a bencher for an electoral region mentioned in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2) if the elector resides in the electoral region.

LIST OF ELECTORS

Polling list

18. (1) On or shortly after the second Friday in April, the Elections Officer shall prepare a polling list.

Same

(2) The polling list shall include the names of all licensees whose licences are not suspended on the first Friday in April.

ELECTION MATERIALS

Election materials: preparation

19. (1) The Elections Officer shall cause to be prepared,
- (a) an election ballot, showing the names of all candidates who may be eligible to be elected as bencher for each electoral region; and
 - (b) a compilation of candidate information, containing the names of all candidates and, if available, the photograph, biography and, subject to subsection (4), election statement of each candidate.

Same

(2) In causing the election ballot to be prepared, the Elections Officer shall ensure that it is prepared in a manner that preserves the anonymity of the voters and the secrecy of their votes.

All election statements included

(3) Subject to subsection (4), the Elections Officer shall include in the compilation of candidate information all election statements which he or she receives under section 10.

Certain election statements not be included unless approved

(4) The Elections Officer shall not include in the compilation of candidate information any election statement that in his or her opinion may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste unless the election statement has been approved by a committee of benchers in accordance with section 20.

Appointment of committee to approve election statements

20. (1) If necessary, the Treasurer shall appoint a committee of two or more benchers who are not elected benchers to approve election statements.

Referral of election statements to committee

(2) The Elections Officer shall refer to the committee appointed under subsection (1) all election statements that in his or her opinion may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or are in bad taste.

Same

(3) The committee appointed under subsection (1) shall consider all election statements that are referred to it and, in respect of each election statement, shall,

- (a) approve the election statement and direct the Elections Officer to include it in the compilation of candidate information; or
- (b) if the committee is of the opinion that the election statement may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste,
 - (i) return the election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate a written explanation of the committee's objections to the election statement, and
 - (iii) specify the time by which the candidate may submit to the committee a redrafted election statement.

Consideration of redrafted election statements by committee

(4) The committee appointed under subsection (1) shall consider all redrafted election statements that are submitted to it in accordance with subsection (3), and, in respect of each redrafted election statement, shall,

- (a) approve the redrafted election statement and direct the Elections Officer to include it in the compilation of candidate information; or
- (b) if the committee is of the opinion that the redrafted election statement may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste,
 - (i) return the redrafted election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate a written explanation of the committee's objections to the redrafted election statement, and
 - (iii) advise the candidate that no election statement shall be included in the compilation of candidate information under his or her name.

Committee's decision final

- (5) A decision of the committee under subsection (4) is final.

Election materials: publication

21. As soon as practicable after the Elections Officer has prepared the polling list and the election materials required under section 19, the Elections Officer shall,
- (a) cause to be published in the Ontario Reports and on the Society's website a notice with respect to the election of benchers that includes details on when and how an elector may access available information about the candidates in the election of benchers and when and how an elector may vote in the election of benchers; and
 - (b) email the notice mentioned in clause (a) to every elector, to his or her business email address or, where the elector has no business email address, home email address, as indicated on the records of the Society.

VOTING

Voting for candidates

22. An elector may vote for,
- (a) not more than 20 candidates who may be eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "A" Electoral Region; and
 - (b) not more than 20 candidates who may be eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "B" Electoral Region.

Marking and casting ballots

23. Electors shall mark and cast their election ballots in accordance with the procedures established by the Elections Officer.

COUNTING THE VOTES

Elections Officer to cause counting of votes

24. Beginning immediately after the deadline for casting election ballots on election day and proceeding thereafter for so long as necessary, the Elections Officer shall cause the votes for each candidate to be counted in accordance with sections 25 to 29.

Valid votes

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), only votes cast by electors for candidates eligible to be elected as bencher shall be counted.

Disqualified votes

(2) If an elector votes for more than 20 candidates who were shown on the election ballot to have been eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "A" Electoral Region, none of the elector=s votes for those candidates shall be counted.

Same

(3) If an elector votes for more than 20 candidates who were shown on the election ballot to have been eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "B" Electoral Region, none of the elector=s votes for those candidates shall be counted.

Same number of votes

26. (1) For the purposes of the count of votes under section 27, the declaration of results under subparagraph i of paragraph 1 of subsection 29 (2) and the declaration of results under paragraph 2 of subsection 29 (2), if two or more candidates have the same number of votes and that number is the largest, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select one candidate to be the candidate who has the largest number of votes.

Same

(2) For the purposes of the count of votes under section 28, the declaration of results under subparagraph ii of paragraph 1 of subsection 29 (2) and the declaration of results under paragraph 3 of subsection (2), if two or more candidates have the same number of votes, but the number of benchers remaining to be elected is fewer than the number of candidates having the same number of votes, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select the necessary number of candidates to be elected as benchers.

Counting votes: benchers elected on basis of votes cast by electors residing in electoral region

27. (1) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the votes cast by electors residing in the electoral region for each candidate eligible to be elected as bencher from the electoral region shall be counted.

Same

(2) For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the votes cast by electors residing in the electoral region for each candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region shall be counted.

Removal of candidate from pool of candidates

(3) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection (1), shall be removed from the pool of candidates eligible to be elected as bencher for the purposes of the count of votes under subsection 28 (1).

Same

(4) For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection (2), shall be removed from the pool of candidates eligible to be elected as bencher for the purposes of the count of votes under subsection 28 (2).

Counting votes: Province of Ontario “A” Electoral Region

28. (1) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the votes cast by all electors for each candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region shall be counted.

Same: Province of Ontario “B” Electoral Region

(2) For the Province of Ontario “B” Electoral Region, the votes cast by all electors for each candidate eligible to be elected as benchers for the electoral region shall be counted.

Report of result to Convocation

29. (1) Immediately after the count of votes under sections 27 and 28 has been completed, the Elections Officer shall report the results to Convocation.

Declaration of results

(2) Immediately after reporting the results to Convocation, the Elections Officer shall declare the following candidates to have been elected as benchers:

1. For the Province of Ontario “A” Electoral Region,
 - i. the candidate eligible to be elected as benchers for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection 27 (1), and
 - ii. the nineteen candidates eligible to be elected as benchers for the electoral region who have the largest number of votes from all electors, as determined by the count of votes under subsection 28 (1).
2. For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the candidate eligible to be elected as benchers for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection 27 (2).
3. For the Province of Ontario “B” Electoral Region, the thirteen candidates eligible to be elected as benchers for the electoral region who have the largest number of votes from all electors, as determined by the count of votes under subsection 28 (2).

Taking office

30. (1) The benchers who are elected in an election of benchers shall take office on the later of the following dates:

1. The day on which Convocation has its regular meeting in May.
2. The day on which Convocation has its first regular meeting of Convocation following the declaration of results under section 29.

Term of office

(2) Subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, the benchers who take office under subsection (1) shall remain in office until their successors take office.

Failure to elect

31. (1) If in an election of benchers no candidate is elected as bencher for the Province of Ontario "A" Electoral Region on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under section 29, whichever takes place later, elect as a bencher for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, are within the electoral region, one of the candidates who was not elected as bencher; or
- (b) if no candidate is available for election under clause (a), a licensee whose business address, or, where a licensee does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Same

(2) If in an election of benchers no candidate is elected as bencher for an electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2) on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under section 29, whichever takes place later, elect as a bencher for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, are within the electoral region, one of the candidates who was not elected as bencher; or
- (b) if no candidate is available for election under clause (a), a licensee whose business address, or, where a licensee does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Same

(3) If in an election of benchers fewer than the required number of benchers are elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region or the Province of Ontario “B” Electoral Region on the basis of the votes cast by all electors, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under section 29, whichever takes place later, elect as benchers for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation are within the electoral region, the required number of candidates who were not elected as bencher;
- (b) if there are no candidates available for election under clause (a), or if all candidates have already been elected under clause (a), the required number of licensees whose business addresses, or, where licensees have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Who may not be elected

32. (1) No person shall be elected as bencher under section 31 if the person’s licence is suspended.

Consent to election

(2) No person shall be elected as bencher under section 31 if he or she does not consent to the election.

Taking office and term of office

33. The benchers who are elected under section 31 shall take office immediately after their election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, shall remain in office until their successors take office.

PETITIONS

Right to petition

34. Any elector may petition Convocation against the election of a bencher under section 29.

Time for making petition

35. No petition shall be made after fifteen days after the declaration of results under section 29.

Filing a petition

36. (1) A petitioner shall, within fifteen days after the declaration of results under section 29, file in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall a written petition setting out the grounds upon which the election of a benchers is disputed.

Service of petition

(2) A petitioner shall serve on the benchers whose election the petitioner disputes a copy of the written petition filed in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall.

Time for service

(3) Service under subsection (2) shall be effected not later than the twentieth day after the declaration of results under section 29.

Benchers status during consideration of petition

37. A benchers whose election is disputed shall continue in office until Convocation determines that he or she was not eligible to be elected as benchers or was not duly elected.

Appointment of committee to consider petition

38. (1) Where a petition is filed under subsection 36 (1), Convocation shall appoint a committee of two or more benchers to consider the petition.

Procedure

(2) Subject to subsection (3), the procedure applicable to the consideration of a petition by a committee of benchers shall be determined by the committee and, without limiting the generality of the foregoing, the committee may determine who may make submissions to it, when and in what manner.

Right to make submissions

(3) A petitioner and the benchers whose election the petitioner disputes are entitled to make submissions about the petition to the committee of benchers appointed to consider the petition.

Notice of appointment of committee, etc.

(4) The Elections Officer shall give notice to a petitioner and the bencher whose election the petitioner disputes of the appointment of a committee of benchers to consider the petition and of the procedure applicable to the consideration of the petition, including the manner in which the petitioner and the bencher will be permitted to make submissions to the committee.

Report to Convocation

39. (1) A committee of benchers appointed to consider a petition shall report to Convocation on its consideration of the petition.

Decision of Convocation

(2) Convocation shall consider the report of a committee of benchers on a petition and shall decide whether a bencher whose election is disputed was eligible to be elected as bencher and was duly elected.

Notice of decision

(3) Convocation shall give notice of its decision on a petition, including the reasons for the decision, to the petitioner and the bencher whose election the petitioner disputed.

Payment of expenses

40. (1) When Convocation decides that a bencher whose election is disputed was eligible to be elected as bencher and was duly elected, Convocation may require the petitioner who disputed the bencher's election to pay to the bencher all or part of the expenses incurred by the bencher in responding to the petition.

Same

(2) When Convocation decides that a bencher whose election is disputed was not eligible to be elected as bencher or was not duly elected, Convocation may require the bencher to pay to the petitioner who disputed the bencher's election all or part of the expenses incurred by the petitioner in making the petition.

DISPOSITION OF ELECTION MATERIALS

How long to be retained

41. (1) The Elections Officer shall retain all election materials and other documents relating to an election of benchers for at least thirty days after the declaration of results under section 29, or if Convocation is petitioned against the election of a bencher, for at least thirty days after Convocation gives notice of its decision on the last petition made.

Destruction

(2) The Elections Officer may destroy all election materials and other documents relating to an election of benchers after the time for retaining the materials and documents under subsection (1) has passed.

VACANCIES DURING TERM OF OFFICE

Interpretation: “candidate”

42. (1) For the purposes of this section, candidate” includes a candidate elected as bencher.

Vacancy in electoral region: election on basis of votes cast by electors residing in electoral region

(2) If a bencher who was elected for an electoral region on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region resigns, is removed from office or for any reason is unable to act during his or her term in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect as bencher for the electoral region a candidate in the most recent election of benchers,

- (a) whose business address, or where a candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region; and
- (b) who, among all similar candidates, had the largest number of votes from electors residing in the electoral region.

No candidate available for election under ss. (2)

(3) If no candidate is available for election under subsection (2), Convocation shall elect a licensee whose business address, or, where a licensee has no business address, whose home address, as indicated on the records of the Society on the day the election by Convocation, is within the electoral region.

Vacancy in electoral region: election on basis of votes cast by all electors

43. (1) If a bencher, who was elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region or the Province of Ontario “B” Electoral Region on the basis of the votes cast by all electors, resigns, is removed from office, is elected as bencher under section 42 or for any reason is unable to act during his or her term in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect as bencher for the electoral region a candidate in the most recent election of benchers,

- (a) who was not elected as bencher;
- (b) whose business address, or where a candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region; and
- (c) who, among all similar candidates, had the largest number of votes from all electors.

No candidate available for election under subsection (1)

(2) If no candidate is available for election under subsection (1), Convocation shall elect a licensee whose business address, or, where a licensee has no business address, whose home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Application of s. 42

44. (1) Section 42 applies, with necessary modifications, to,
- (a) a bencher elected under section 13 to fill the office of a bencher elected for an electoral region on the basis of the votes cast by electors residing in the region;
 - (b) a bencher elected under subsection 31 (1);
 - (c) a bencher elected under subsection 31 (2); and
 - (d) a bencher elected under section 42.

Application of s. 43

- (2) Section 43 applies, with necessary modifications, to,
- (a) a bencher elected under section 13 to fill the office of a bencher elected for an electoral region on the basis of the votes cast by all electors;
 - (b) a bencher elected under subsection 31 (3); and

- (c) a bencher elected under section 43.

Who may not be elected to fill vacancy

45. (1) No person shall be elected as bencher under section 42 or 43 if the person's licence is suspended.

Consent to election

(2) No person shall be elected as bencher under section 42 or 43 if he or she does not consent to the election.

Term of office

46. A bencher who is elected under section 42 or 43 shall take office immediately after his or her election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, shall remain in office until his or her successor takes office.

PART I.1

ELECTION OF BENCHERS LICENSED TO PROVIDE LEGAL SERVICES

GENERAL

Definitions

46.1. (1) In this Part,

“Committee” means the Paralegal Standing Committee;

“Elections Officer” means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this Part;

“election of benchers” means an election of benchers licensed to provide legal services in Ontario;

“elector” means a person who is entitled under this Part to vote in an election of benchers.

Interpretation: “bencher”

(2) In this Part, except where a contrary intention appears, “bencher” means a bencher licensed to provide legal services in Ontario.

ELECTION DAY

Election

(1) There shall be an election of benchers at the time specified in subsection (1.1) to elect two benchers.

Election day

(1.1) There shall be an election of benchers in 2010 and in every fourth year thereafter on the day on which the Committee has its first regular meeting following the election to the Committee in that year of five persons licensed to provide legal services in Ontario under Part VII.1 of this By-Law.

First matter of business

(2) The election of benchers shall be the first matter of business at the meeting of the Committee on election day.

Elections Officer to conduct election

(3) The election of benchers shall be conducted by the Elections Officer.

CANDIDATES

Candidates

46.2.1 Every person who was elected to the Committee under Part VII.1 of this By-Law and took office as a member of the Committee on election day is a candidate in the election of benchers.

ELIGIBILITY FOR ELECTION

Who may not be elected

46.3. No candidate shall be elected as bencher in the election of benchers if, at the time of her or his election,

- (a) the candidate is no longer licensed to provide legal services in Ontario or the candidate's licence is suspended;
- (b) the candidate is not eighteen or more years of age;
- (c) the candidate is an undischarged bankrupt; or
- (d) the candidate does not consent to her or his election.

POLL

Poll

46.4. (1) In the election of benchers, a poll shall be conducted to elect the benchers.

Secret ballot

- (2) A poll to elect the benchers shall be conducted by secret ballot.

VOTING

Right to vote

46.5. (1) The following members of the Committee are entitled to vote in the election of benchers:

- 1. Persons who are licensed to provide legal services in Ontario.
- 2. Lay benchers.

Procedure for voting: first ballot

(2) On election day, each elector who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the first ballot shall receive a first ballot listing the names of all candidates in the election of benchers.

Procedure for voting: second ballot

(2.1) If the required number of benchers is not elected as a result of the votes cast on the first ballot, each elector who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the second ballot shall receive a second ballot listing the names of all the candidates

remaining in the election of benchers at the time of that ballot.

Application of subsection (2.1) to second and further ballots

(2.2) Subsection (2.1) applies to the second ballot and, with necessary modifications, to any further ballots in the election of benchers.

Names on ballot

(2.3) A ballot in the election of benchers shall contain the names of the candidates who have not already been elected in the election of benchers.

Marking ballot

(3) An elector voting on a ballot in the election of benchers shall vote for not more than the number of benchers remaining to be elected on the ballot and shall indicate the candidates or candidate of her or his choice by placing a mark beside the name of the candidate.

Ballot box

(4) After an elector voting on a ballot in the election of benchers has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the Elections Officer, put the ballot into a ballot box.

COUNTING THE VOTES

Counting votes

46.6. After all electors voting on a ballot in the election of benchers have put the ballot into the ballot box, the Elections Officer shall, in the absence of all persons but in the presence of the vice-chair of the Committee, open the ballot box, remove all the ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

RESULTS

Results: ballot on which two benchers remain to be elected

46.7 (1) Immediately after the count of votes under section 46.6 has been completed on a ballot on which two benchers remain to be elected,

(a) if the Elections Officer determines that only two candidates received the same,

largest number of votes, the Elections Officer shall declare to have been elected as benchers the two candidates who received the same, largest number of votes;

- (b) if the Elections Officer determines that one candidate received the largest number of votes and only one candidate received the next largest number of votes, the Elections Officer shall declare to have been elected as benchers the candidate who received the largest number of votes and the candidate who received the next largest number of votes;
- (c) if the Elections Officer determines that one candidate received the largest number of votes and two or more candidates received the same, next largest number of votes, the Elections Officer shall,
 - (i) declare to have been elected as bencher the candidate who received the largest number of votes, and
 - (ii) report to the Committee that a further ballot will be required in order to elect a second bencher; or
- (d) if the Elections Officer determines that three or more candidates received the same, largest number of votes, the Elections Officer shall report to the Committee that a further ballot will be required in order to elect the benchers.

Results: ballot on which one bencher remains to be elected

- (2) Immediately after the count of votes under section 46.6 has been completed on a ballot on which one bencher remains to be elected,
 - (a) if the Elections Officer determines that one candidate received the largest number of votes, the Elections Officer shall declare to have been elected as bencher the candidate who received the largest number of votes; or
 - (b) if the Elections Officer determines that two or more candidates received the same, largest number of votes, the Elections Officer shall report to the Committee that a further ballot will be required in order to elect the bencher.

Report and publication of results

- (3) The Elections Officer shall report to the Committee and to Convocation and shall publish on the Society's website the names of the candidates elected as benchers in the election of benchers.

TAKING OFFICE

Taking office

46.8. (1) The candidates who are elected as benchers in the election of benchers shall take office on the day on which Convocation has its first regular meeting following election day.

Term of office

(2) Subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, the candidates who take office under subsection (1) shall remain in office until their successors take office.

DISPOSITION OF ELECTION MATERIALS

How long to be retained

46.9. (1) The Elections Officer shall retain all election materials and other documents relating to the election of benchers for at least thirty days after election day.

Destruction

(2) The Elections Officer may destroy all election materials and other documents relating to the election of benchers after the time for retaining the materials and documents under subsection (1) has passed.

VACANCIES DURING TERM OF OFFICE

By-election

46.10. (1) If a bencher resigns from office, is removed from office or for any other reason is unable to continue in office, a by-election shall be held to elect a person as a bencher to fill the resulting vacancy.

Day of by-election

(2) The by-election shall be held on the day on which the Committee has its first regular meeting following the day on which the candidate, who is deemed to have been elected to the Committee to fill the vacancy in the Committee resulting from the bencher's resignation from, removal from or inability to continue in office, takes office.

Elections Officer to conduct by-election

- (3) The by-election shall be conducted by the Elections Officer.

Candidates

46.11. Every person, who is not a bencher, who was elected or deemed to have been elected to the Committee under Part VII.1 of this By-Law and who took office as a member of the Committee on or before the day of the by-election is a candidate in the by-election.

Application of sections

46.12. Sections 46.3 to 46.9 apply, with necessary modifications, to the by-election held under section 46.10.

PART II

HONORARY BENCHERS

Convocation may make honorary benchers

47. Convocation may make any person an honorary bencher.

Transition

48. Every person who is an honorary bencher of the Society immediately before May 1, 2007 is an honorary bencher of the Society.

Emeritus benchers

48.1 (1) There shall be a class of honorary benchers known as emeritus benchers.

Who are emeritus benchers

- (2) The following, if and while they are licensees, are emeritus benchers:
1. Every person who has held the office of Treasurer.
 2. Every person who has held the office of elected bencher for at least 12 years.

Benchers by virtue of office not emeritus benchers

(3) Despite subsection (2), any person who is a bencher by virtue of office is not an emeritus bencher.

Licence in abeyance

(4) Subsection (2) does not apply to a person whose licence is in abeyance under section 31 of the Act.

If elected bencher is eligible to become emeritus bencher

(5) An elected bencher who becomes qualified as an emeritus bencher under paragraph 2 of subsection (2) continues in office as an elected bencher despite the qualification.

Eligibility for appointment

- (6) An emeritus bencher is eligible to be appointed,
- (a) to the Hearing Division under clause 49.21 (3) (b) of the Act;
 - (b) to the Appeal Division under clause 49.29 (3) (b) of the Act; and
 - (c) to a standing or other committee.

Voting rights

- (7) An emeritus bencher may vote in committees.

Former Treasurers: right to participate in debate at Convocation

(8) An emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) may take part in a debate at Convocation.

Removal of rights

(9) Despite subsections (7) and (8), an emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not vote in committees and may not take part in any debate at Convocation until after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to vote in committees and the right to take part in a debate at Convocation.

Excused from attending Convocation

(10) On application by the emeritus bencher, where there is good and sufficient reason to do so, the Treasurer may excuse an emeritus bencher from the requirement to attend Convocation for a definite or indefinite period and, where the Treasurer has done so, while the bencher is excused from the requirement to attend Convocation, subsection (9) does not apply to the emeritus bencher.

PART II.1

BENCHERS BY VIRTUE OF OFFICE

Former Treasurers: voting

48.2 (1) Benchers by virtue of their office under section 14 of the Act may vote in Convocation and in committees.

Removal of voting rights

(2) Despite subsection (1), a bencher by virtue of his or her office under section 14 of the Act who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not vote in Convocation or in committees until after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to vote in Convocation and in committees.

Other benchers by virtue of office: right to participate in debate at Convocation

48.3 (1) Benchers by virtue their office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act may take part in a debate at Convocation

Removal of right to participate in debate at Convocation

(2) Despite subsection (1), a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not take part in any debate at Convocation until after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to take part in a debate at Convocation.

Excused from attending Convocation

48.4 (1) On application by the bencher, where there is good and sufficient reason to do so, the Treasurer may excuse a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection

12 (1) of the Act, a bencher by virtue of his or her office under paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act or a bencher by virtue of his or her under section 14 of the Act from the requirement to attend Convocation for a definite or indefinite period.

Effect of being excused from attending Convocation

(2) Where the Treasurer has, under subsection (1), excused a bencher from the requirement to attend Convocation, while the bencher is excused from the requirement to attend Convocation, subsection 48.2 (2), or subsection 48.3 (2), as the case may be, does not apply to the bencher.

PART III

BENCHERS: ADMINISTRATION

REMUNERATION

Interpretation

49. (1) In this section and in sections 50 and 51,

“elected bencher” does not include a person who becomes a bencher under subsection 16 (6) of the Act;

“full day” means a total of more than 3 hours in a period of 24 hours;

“half day” means a total of not more than 3 hours in a period of 24 hours;

“payee” means a person who is entitled to receive remuneration from the Society under section 50;

“remuneration year” means,

- (a) in the case of a payee other than an elected bencher licensed to provide legal services in Ontario and a person who is elected as a member of the Paralegal Standing Committee, as applicable,
 - (i) the period beginning on the day, in one calendar year, on which Convocation has its first regular meeting after an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors and ending, in the following calendar year, on May 31,

- (ii) the twelve-month period beginning on June 1 in one calendar year and ending on May 31 in the following calendar year, and
 - (iii) the period beginning on June 1 in one calendar year and ending, in the following calendar year, on the day before the day on which Convocation has its first regular meeting after an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors, and
- (b) in the case of a payee who is an elected bencher licensed to provide legal services in Ontario or a person who is elected as a member of the Paralegal Standing Committee, as applicable,
- (i) the period beginning on the day, in one calendar year, on which the Paralegal Standing Committee has its first regular meeting after an election to the Committee of five persons licensed to provide legal services in Ontario and ending, in the following calendar year, on May 31,
 - (ii) the twelve-month period beginning on June 1 in one calendar year and ending on May 31 in the following calendar year, and
 - (iii) the period beginning on June 1 in one calendar year and ending, in the following calendar year, on the day before the day on which the Paralegal Standing Committee has its first regular meeting after an election to the Committee of five persons licensed to provide legal services in Ontario;

“work” means any of the following activities and includes reasonable time traveling to or from the activity:

1. Attending a Convocation,
2. Attending a meeting of a standing or other committee, including the Proceedings Authorization Committee and any subcommittee of a standing or other committee or the Proceedings Authorization Committee, of which the payee is a member,
3. Attending a meeting of a standing or other committee, including the Proceedings Authorization Committee and any subcommittee of a standing or other committee or the Proceedings Authorization Committee, of which the payee is not a member, at the request of the chair of the committee,
4. Attending an information session organized by the Society exclusively for all or any group of payees,

5. Attending a program of education or training required by the Society for payees as such,
6. Hearing a hearing before the Hearing Division or Appeal Division,
7. Preparing reasons for a decision or order of the Hearing Division or Appeal Division,
8. Conducting a pre-hearing conference in a proceeding before the Hearing Division,
9. Performing activities, as vice-chair of the Hearing Division or Appeal Division, that are integral to the office of vice-chair of the Hearing Division or Appeal Division,
10. Performing activities, as a member of the Hearing Division or Appeal Division, that relate to the management of a proceeding before the Hearing Division or Appeal Division,
11. Performing activities, as a person appointed by Convocation for the purpose of making orders under sections 46, 47, 47.1, 48 and 49 of the Act, that are integral to the role of that person under sections 46, 47, 47.1, 48 and 49 of the Act,
12. Attending a meeting, other than a Convocation or a meeting of a standing or other committee, at the direction of the Treasurer or Convocation,
13. Performing activities as a director of an organization, to which position the payee was appointed, or nominated for appointment, by Convocation, provided that the performing of the activities would entitle any other director of the organization to be remunerated by the organization for performing the activities.

Entitlement

50. (1) Subject to subsection (2), every elected benchler, every benchler who holds office under subsection 12 (1) of the Act, every benchler who holds office under subsection 12 (2) of the Act, every benchler who holds office under section 14 of the Act and every person who is elected as a member of the Paralegal Standing Committee is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, after the first 26 half or full days of work performed for the Society in that

remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time;
and

- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, after the first 26 half or full days of work performed for the Society in that remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Entitlement

(1.1) Subject to subsection (2), every emeritus bencher is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time; and
- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Limits on remuneration: performing activities as director of another organization

(2) A payee is not entitled to receive from the Society remuneration for performing activities as a director of an organization if the payee is remunerated, directly or indirectly, by the organization for performing the activities.

Entitlement

(3) Subject to subsections (4) and (5), every lay bencher is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time; and
- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Limits on remuneration: lay benchers

(4) A lay bencher is not entitled to receive from the Society remuneration for performing an activity mentioned in paragraphs 1 to 5 and 11 to 13 of the definition of “work” contained in subsection 49 (1) unless it is,

- (a) the reasonable time traveling to or from the activity; or
- (b) in the case of the activity mentioned in paragraph 5 of the definition of “work”

contained in subsection 49 (1), a program of education or training required by the Society for the lay benchers as a member of the Hearing Division or Appeal Division.

Limits on remuneration: lay benchers remunerated by the Government of Ontario

(5) If, under subsections (3) and (4), a lay benchers is entitled to receive from the Society remuneration for performing an activity, if the lay benchers is also entitled to receive from the Government of Ontario remuneration for performing the same activity, the lay benchers is only entitled to receive from the Society remuneration for performing the activity in an amount that equals the amount, if any, by which the amount that the Society would ordinarily pay the lay benchers exceeds the amount that the Government of Ontario would pay the lay benchers.

Claiming remuneration

51. (1) Subject to subsection (2), a payee may claim remuneration by submitting to the Society a claim for remuneration in a form provided by the Society.

Same

- (2) A payee shall,
- (a) claim remuneration for work performed for the Society within a reasonable period of time after the payee has performed the work; and
 - (b) claim all remuneration in respect of a remuneration year by not later than six months after the end of the remuneration year.

Payment of remuneration to payee

- (3) Remuneration to which a payee is entitled shall be paid by the Society,
- (a) within a reasonable period of time after the payee submits a claim for remuneration; and
 - (b) within the calendar year in which the payee submits a claim for remuneration.

Same

(4) Remuneration shall be paid to the individual payee claiming the remuneration or, at the direction of the individual payee, to a business entity of which the payee is a partner, sole proprietor, shareholder or other owner or of which the payee is an employee.

DISBURSEMENTS

Disbursements

52. Every bencher, every emeritus bencher and every person who is elected as a member of the Paralegal Standing Committee is entitled to be reimbursed by the Society for reasonable expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties for or on behalf of the Society.

INDEMNIFICATION

Indemnification of benchers, *etc.*

53. (1) Subject to subsection (4), the Society shall indemnify every bencher, officer of the Society, former bencher, former officer of the Society and other individual who, not being a bencher or officer of the Society, acts or acted as a bencher or officer of the Society at the request of the Society against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the person is involved because of the person's association with the Society.

Advance of costs

(2) The Society may advance moneys to a person referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1).

Repayment of moneys

(3) If a person referred to in subsection (1) does not fulfil the conditions of subsection (4), the person shall repay moneys advanced to him or her under subsection (2).

Limitation

(4) The Society shall not indemnify a person referred to in subsection (1) unless the person,

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Society;
- (b) in the case of a criminal or administrative proceeding resulting in a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful; and

- (c) in the case of a proceeding under the *Lobbying Act* (Canada), including an investigative proceeding, communicated on behalf of the Society with a public office holder, as defined in the *Lobbying Act* (Canada), only with the prior written authorization of the Treasurer or the Chief Executive Officer.

Insurance

(5) The Society may purchase and maintain insurance for the benefit of every person referred to in subsection (1) against any liability incurred by the person in the person's capacity as a bencher or officer.

PART IV

TREASURER

ELECTION OF TREASURER

Time of election

54. (1) Subject to subsection (2), there shall be an election of Treasurer every year on the day on which the regular meeting of Convocation is held in June.

Same

(2) If after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, there shall be an election of Treasurer on the later of the day on which the regular meeting of Convocation is held in June and the day that is ten business days after the day of the close of nominations of candidates under subsection 55 (5).

First matter of business

(3) If there is an election of Treasurer on the day on which the regular meeting of Convocation is held in June, the election of Treasurer shall be the first matter of business at the regular meeting of Convocation in June.

Nomination of candidates

55. (1) A candidate for election as Treasurer shall be nominated by not more than two

benchers who are entitled to vote in Convocation.

Nomination in writing

(2) The nomination of a candidate shall be in writing, signed by the candidate, to indicate his or her consent to the nomination, and the two benchers nominating the candidate and submitted to the secretary prior to the close of nominations of candidates.

Time for close of nominations

(3) Subject to subsection (4), the close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the second Thursday in May.

Exception

(4) In a year in which there is an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors, the close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the Friday immediately after the day on which the regular meeting of Convocation is held in May.

Nominations reopened

(5) If after the close of nominations of candidates under subsection (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates,

- (a) the period for nominations of candidates shall be reopened; and
- (b) the new close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the day that is ten business days after the day on which the secretary sends the notice under section 57.

Invalid nomination

(6) A nomination that is made by more than two benchers who are entitled to vote in Convocation, that is not made in writing, that is not signed by the candidate, that is not signed by the two benchers nominating the candidate or that is not submitted to the secretary prior to the close of nominations of candidates is invalid and the candidate who is the subject of the nomination shall not be a candidate in the election of Treasurer.

Withdrawal of candidates

56. A candidate may withdraw from an election of Treasurer at any time before the day of the election of Treasurer by giving the secretary written notice of his or her withdrawal.

Reduction in number of candidates: notice

57. If, after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, not later than five business days after the day on which one candidate remains, the secretary shall send to each bencher entitled to vote in an election of Treasurer a notice stating,

- (a) the day on which the notice is sent;
- (b) that the period for nominations of candidates has re-opened;
- (c) the new time for close of nominations;
- (d) that any ballots received at the advance poll shall be discarded;
- (e) the time for the beginning of the new advance poll; and
- (f) the day on which there shall be an election of Treasurer.

Notice of candidates to benchers

58. (1) After the close of nominations of candidates, the secretary shall, as soon as practicable, notify each bencher entitled to vote in an election of Treasurer of the candidates and of the benchers who nominated each candidate.

Election by acclamation

59. (1) If after the close of nominations of candidates, there is only one candidate, the secretary shall declare that candidate to be elected as Treasurer.

Same

(2) Despite any provision to the contrary in this Part, if, after the close of nominations of candidates under subsection 55 (5), there are two or more candidates, but on the day on which there shall be an election of Treasurer, there is only one candidate, the secretary shall declare that candidate to be elected as Treasurer.

Poll

60. (1) If after the close of nominations of candidates, there are two or more candidates, a poll shall be conducted to elect a Treasurer.

Secret ballot

- (2) A poll to elect a Treasurer shall be conducted by secret ballot.

Treasurer is candidate in election

61. If the Treasurer is a candidate in an election of Treasurer, the Treasurer shall appoint a bencher who is a chair of a standing committee of Convocation and who is not a candidate in the election for the purpose of performing the duties and exercising the powers of the Treasurer under this Part.

Right to vote

62. (1) Every bencher entitled to vote in Convocation is entitled to vote in an election of Treasurer.

List of voters

(2) If a poll is required to elect a Treasurer, after the close of nominations of candidates, the secretary shall prepare a list of benchers entitled to vote in an election of Treasurer.

List to show who has voted at advance poll

(3) Beginning at the opening of an advance poll and ending at the close of an advance poll, the secretary shall mark on the list prepared under subsection (2) whenever a bencher casts a ballot at the advance poll so that, at any time, the list will show the benchers who have cast ballots at the advance poll and the benchers who have not yet cast ballots in the election of Treasurer.

List to show who has voted on election day

(4) On election day, for every ballot required in order to elect a Treasurer, the secretary shall mark on the list prepared under subsection (2), marked as required under subsection (3), whenever a bencher casts a ballot on election day so that, at any time, the list will show the benchers who have cast ballots and the benchers who have not yet cast ballots in the election of Treasurer.

Availability of lists

(5) The secretary shall make the list described in subsection (3) and the list described in subsection (4) available for inspection to candidates in an election of Treasurer and benchers

entitled to vote in the election of Treasurer.

Advance poll

63. (1) An advance poll shall be conducted,
- (a) beginning at 9 a.m. on the second Wednesday in June and ending at 5 p.m. on the day preceding election day; or
 - (b) if after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, beginning at 9 a.m. on the day that is three business days after the day of the close of nominations of candidates under subsection 55 (5) and ending at 5 p.m. on the day preceding election day under subsection 34 (2).

Methods of voting at advance poll

- (2) A bencher may vote at the advance poll by,
 - (a) attending at the office of the secretary on any day that is not a Saturday or Sunday between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. to receive a ballot and to mark the ballot in accordance with subsection (3); or
 - (b) requesting a voting package from the secretary and returning the voting package to the secretary by regular lettermail or otherwise.

Marking a ballot

(3) A bencher voting at the advance poll shall mark the ballot in accordance with subsection (4) or (5).

Two candidates

(4) If there are not more than two candidates, a bencher shall vote for one candidate only and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

More than two candidates

(5) If there are three or more candidates, a bencher shall rank the candidates in order of preference by placing the appropriate number beside the name of each candidate.

Ballot box

(6) If a bencher is voting at the advance poll under clause (2) (a), after the bencher has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Same

(7) If a bencher is voting at the advance poll under clause (2) (b), after complying with subsections 64 (3) and (4), the secretary shall remove the ballot envelope from the return envelope, remove the ballot from the ballot envelope and put the ballot into the ballot box.

Ballots not to be opened

(8) Ballots received at the advance poll shall not be opened until the ballots cast on election day are opened.

Ballots to be discarded

(9) If after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, the secretary shall cause to be discarded the ballots received at the advance poll conducted after the close of nominations under subsection 55 (3) or (4).

Special procedures: voting by mail

64. (1) If a bencher requests a voting package from the secretary under clause 63 (2) (b), the secretary shall send to the bencher a voting package that includes a ballot, a ballot envelope and a return envelope and shall specify the address to which the voting package must be returned.

Same

- (2) If a bencher is voting at the advance poll under clause 63 (2) (b), the bencher shall,
- (a) in accordance with subsection 63 (3), mark the ballot received from the secretary;
 - (b) after complying with clause (a), place the marked ballot inside the ballot envelope and seal the ballot envelope;
 - (c) after complying with clause (b), place the sealed ballot envelope inside the return envelope and seal the return envelope;

- (d) after complying with clause (c), sign the return envelope; and
- (e) after complying with clause (d), send to the secretary, by regular lettermail or otherwise, the voting package, that includes the ballot, the ballot envelope and the return envelope, so that it is received by the secretary not later than 5 p.m. on the day preceding election day.

Receipt of return envelopes

(3) When the secretary receives a voting package at the specified address, the secretary shall check to see if the return envelope bears the signature of a bencher to whom a voting package was sent.

Discarding ballots

- (4) The secretary shall discard a voting package that the secretary receives,
 - (a) at an address other than the specified address;
 - (b) that does not bear the signature of a bencher to whom a voting package was sent; and
 - (c) after 5 p.m. on the day preceding election day.

Procedure for voting on election day: first ballot

65. (1) On election day, each bencher entitled to vote in an election of Treasurer who has not voted at the advance poll shall receive a first ballot listing the names of all candidates for election as Treasurer.

Second ballot

(2) On election day, if a Treasurer is not elected as a result of the votes cast at the advance poll and on the first ballot, each bencher entitled to vote in an election of Treasurer who has not voted at the advance poll shall receive a second ballot listing the names of the candidates remaining in the election of Treasurer at the time of that ballot.

Application of subs. (2) to second and further ballots

(3) Subsection (2) applies to the second ballot and, with necessary modifications, any further ballots in an election of Treasurer.

Marking ballot

(4) Each bencher shall vote for one candidate only on each ballot and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

Ballot box

(5) After a bencher has marked a ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

66. (1) On election day, after all benchers entitled to vote in an election of Treasurer have voted or declined to vote on a ballot, the secretary shall, in the absence of all persons but in the presence of the Treasurer, open the ballot box, remove all the ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Counting votes cast at advance poll

(2) If at the advance poll votes were cast for candidates by rank of preference, in counting the votes cast for each candidate at the advance poll, the secretary shall assume that a bencher's candidate of choice was the candidate on the ballot given the highest rank by the bencher.

Application

(3) This section applies to the count of votes on the first ballot in an election of Treasurer and, with necessary modifications, to the count of votes on the second ballot and any further ballots in an election of Treasurer.

Report of results: two candidates

67. (1) If on any ballot there are not more than two candidates, immediately after counting the votes cast for each candidate, the secretary shall report the results to Convocation and shall declare to be elected as Treasurer the candidate who received the larger number of votes.

Report of results: three or more candidates

(2) If on any ballot there are three or more candidates and, after counting the votes, the secretary determines that at least one candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the secretary shall report the results to Convocation and shall declare to be

elected as Treasurer the candidate who received the largest number of votes.

Same

(3) If on any ballot there are three or more candidates and, after counting the votes, the secretary determines that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the secretary shall report to Convocation that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates and that a further ballot will be required in order to elect a Treasurer.

Further ballot required

(4) If a further ballot is required under subsection (3), the secretary shall report to Convocation the candidate on the previous ballot who received the least number of votes and that candidate shall be removed as a candidate in the election.

Casting tie-breaking vote

68. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one of them to be declared to be elected as Treasurer, the Treasurer shall randomly select one of the candidates and cast an additional vote for that candidate.

Equal number of votes

69. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one or more of them to remain in the election of Treasurer, a poll shall be conducted to select the candidates to remain in the election.

Secret ballot

(2) A poll conducted under subsection (1) shall be conducted by secret ballot.

Right to vote

(3) Each bencher entitled to vote in an election of Treasurer is entitled to vote in a poll conducted under subsection (1).

Ballot

(4) Each bencher entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) shall receive a ballot listing the names of the candidates who received the equal number of votes.

Marking ballot

(5) A bencher shall vote for the candidate or candidates, but not for all the candidates, whom he or she wishes to remain in the election of Treasurer and shall indicate his or her choice or choices by placing a mark beside the name of each candidate chosen.

Ballot box

(6) After a bencher has marked a ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

(7) After all benchers entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) have voted or declined to vote on a ballot, the secretary shall, in the absence of all persons but in the presence of the Treasurer, open the ballot box, remove all ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Report of results

(8) Immediately after counting the votes cast for each candidate, the secretary shall report the results to Convocation.

Same

(9) The candidate who receives the least number of votes in the poll conducted under subsection (1) shall be removed as a candidate in the election of Treasurer.

Further polls

(10) If two or more candidates in a poll conducted under subsection (1) each receive the least and the same number of votes, additional polls shall be conducted under subsection (1), for the candidates with the same number of votes, until only one candidate from all the candidates included in the initial poll conducted under subsection (1) is removed as a candidate in the election of Treasurer.

TERM OF OFFICE

Taking office

70. (1) In an election of Treasurer under section 54,
- (a) a bencher elected as Treasurer by acclamation shall take office at the regular

meeting of Convocation in June following his or her election; and

- (b) a bencher elected as Treasurer by poll shall take office immediately after his or her election.

Term of office

(2) Subject to any provision in any by-law providing for the removal of a Treasurer from office, the Treasurer shall remain in office until his or her successor takes office.

HONORARIUM

Treasurer's entitlement to honorarium

71. The Treasurer is entitled to receive from the Society an honorarium in an amount determined by Convocation from time to time.

VACANCY IN OFFICE

Vacancy

72. If a Treasurer resigns, is removed from office or for any reason is unable to act during his or her term in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect an elected bencher to fill the office of Treasurer until the next election of Treasurer under section 54.

ACTING TREASURER

Acting Treasurer

73. If a Treasurer for any reason is temporarily unable to perform the duties or exercise the powers of the Treasurer during his or her term in office, or if there is a vacancy in the office of Treasurer under section 72, the chair of the Audit and Finance Committee, or if he or she for any reason is unable to act, the chair of the Professional Development and Competence Committee, shall perform the duties and exercise the powers of the Treasurer until,

- (a) the Treasurer is able to perform the duties or exercise the powers of the Treasurer;
or
- (b) a Treasurer is elected under section 72 or 54.

PART V

CONVOCATION

INTERPRETATION

Definitions

74. (1) In this Part,

“main motion” means a motion which is the subject of an amendment contained in a motion to amend;

“question of privilege” means a question about any right enjoyed at Convocation by the benchers present at Convocation collectively or by any bencher present at Convocation individually conferred by this Part or by practice, precedent, usage and custom;

“question of procedure” means a question about the procedure being followed at any time at Convocation;

“substantive motion” means a motion that is a self-contained proposal capable of expressing a decision of the benchers present at Convocation concerning a matter of import to the Society.

Interpretation: tabling a motion

(2) In this Part, “to table a motion” means to defer indefinitely debating the motion or putting the motion to a vote and “a motion which was tabled” has a corresponding meaning.

MEETINGS

Convocation conducted in accordance with Part

75. (1) Subject to subsection (2), Convocation shall be conducted in accordance with this Part.

Waiving compliance, etc.

(2) The Treasurer may waive compliance with any requirement, alter any requirement and abridge or extend any time period mentioned in this Part in respect of Convocation.

Matters of procedure not provided for

(3) Any matter of procedure not provided for in this Part shall be determined by the Treasurer.

Place of Convocation

76. (1) Subject to subsections (2) and (3), Convocation shall be held in Osgoode Hall.

Same

(2) The Treasurer may convene Convocation at any place.

Convocation by telephone conference call, *etc.*

(3) Convocation may be conducted by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in Convocation to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Convocation: when held

77. Convocation shall be held on the fourth Thursday of each month, except the months of July, August and December, unless otherwise directed by the Treasurer.

Convocation: special meetings

78. (1) The Treasurer may convene Convocation at any time by giving at least twenty-four hours notice, or by directing the secretary to give such notice, to each bencher.

Same

(2) Upon the written request of ten benchers who are entitled to vote in Convocation, the secretary shall convene Convocation by giving at least twenty-four hours notice to each bencher.

Convocation open to public

79. (1) Subject to subsection (2), Convocation shall be open to the public.

Public excluded

(2) Convocation shall be held in the absence of the public to deal with any of the following matters:

1. Matters relating to the Society's personnel.
2. Litigation in which the Society is involved.
3. Negotiations with a government.
4. Intimate financial or personal matters or other matters in respect of which, in the opinion of the benchers present at Convocation, the need for privacy outweighs the public interest in disclosure.
5. Any matter at the instance of the Treasurer.

Order of business

80. Unless otherwise provided, the business and the order of business at Convocation shall be determined by the Treasurer.

Order of business: special meeting

81. At Convocation convened under subsection 78 (2), the business of Convocation shall include the matters for which Convocation was convened.

Minutes

82. (1) Except when Convocation is resolved into a meeting of the benchers as a committee of the whole, minutes shall be kept for Convocation.

Confirmation of minutes

(2) At each Convocation, the minutes of the last Convocation shall be confirmed by the benchers present at Convocation and shall be signed by the Treasurer or the bencher who presided at the meeting of the Convocation to which the minutes relate.

Publication of minutes

(3) Except in the case of the minutes of Convocation held in the absence of the public, the minutes of Convocation shall be made available for public inspection.

Transcript

83. (1) Convocation shall be recorded by a qualified verbatim reporter to permit the production of a transcript of Convocation.

Publication

(2) The transcript of Convocation open to the public shall be made available for public inspection.

Adjournment for lack of quorum

84. (1) If at any time after Convocation has commenced, the Treasurer's attention is directed to the apparent lack of a quorum, the Treasurer shall determine whether a quorum is present and, upon determining that a quorum is not present, the Treasurer shall adjourn Convocation without motion.

Same

(2) The matter before Convocation immediately prior to an adjournment under subsection (1), and all matters listed on the agenda for Convocation that are not reached prior to the adjournment, shall be deemed to be deferred to the next Convocation to be held under section 77.

Removal of bencher from office for non-attendance

85. (1) The benchers present at Convocation may remove from office an elected bencher who fails to attend Convocation held under section 77 six consecutive times.

Failure to attend three meetings

(2) When an elected bencher fails to attend Convocation held under section 77 three consecutive times, the secretary shall immediately send to the elected bencher a notice of the failure and of the benchers' authority under subsection (1) to remove him or her from office.

Failure to attend six meetings: report

(3) When an elected bencher fails to attend Convocation held under section 77 six consecutive times, the secretary shall report the failure at the first Convocation held thereafter under section 77.

TREASURER

Treasurer to preside

86. The Treasurer shall preside over Convocation.

Appeal of Treasurer’s rulings and decisions

87. (1) Two or more benchers who are entitled to vote in Convocation may together appeal to the benchers present at Convocation from a ruling or decision of the Treasurer made in Convocation.

Exception to appeal

(2) Despite subsection (1), the following rulings and decisions of the Treasurer made in Convocation are not subject to an appeal:

1. A decision on a question of privilege or procedure.
2. A ruling that a bencher’s remarks are out of order for the reason set out in clause 99 (3) (e).
3. A ruling that a motion is out of order because it is a motion mentioned in subsection 91 (2).
4. A decision under subsection 100 (1) to put a motion to a vote.
5. A decision about a recorded vote.

Time for making appeal

(3) An appeal from a ruling or decision of the Treasurer shall be made immediately after the ruling or decision.

Debate

(4) Except in the case of an appeal of a ruling or decision of the Treasurer in respect of a bencher’s language or behaviour, an appeal of a ruling or decision of the Treasurer may be debated and sections 97 to 99 apply, with necessary modifications, to the debate.

Same

(5) The debate on an appeal of the Treasurer’s decision under paragraph 5 of subsection 79 (2) shall be conducted in the absence of the public.

Disposition

(6) An appeal of a ruling or decision of the Treasurer shall be disposed of by a vote on the question: “Should the ruling or decision of the Treasurer be upheld?”

Same

(7) Sections 100 to 104 apply, with necessary modifications, to a vote on an appeal of a ruling or decision of the Treasurer.

Same

(8) The vote on an appeal of the Treasurer's decision under paragraph 5 of subsection 79 (2) shall be conducted in the absence of the public.

Resolution: appeal of Treasurer's ruling

(9) A ruling or decision of the Treasurer shall be upheld if the majority of votes cast are in favour of upholding the ruling or decision of the Treasurer or if there is a tie vote on the appeal.

ORDER AND DECORUM

Treasurer to preserve order, decorum, *etc.*

88. At Convocation, the Treasurer shall preserve order, decorum, civility and courtesy and shall decide questions of privilege and procedure.

Benchers not to interrupt Treasurer

89. (1) Benchers shall refrain from interrupting the Treasurer when he or she is speaking, making a ruling or decision or putting a motion or question to Convocation for a vote.

Bencher not to interrupt other bencher

(2) Unless otherwise provided in this Part, when a bencher is speaking, no bencher other than the Treasurer shall interrupt the bencher speaking.

Questions of privilege and procedure

90. (1) A bencher who is entitled to vote in Convocation or who may take part in a debate at Convocation may raise a question of privilege or procedure at any time during Convocation and may interrupt another bencher who is speaking to do so.

Discussion

(2) Apart from the bencher raising the question, there shall be no discussion or debate of a question of privilege or procedure.

Decision

(3) The Treasurer shall decide a question of privilege or procedure immediately after it is raised.

Taken up immediately

(4) If the Treasurer decides that a *prima facie* case of privilege exists, it shall be taken into consideration immediately.

MOTIONS

Motions to be made in accordance with Part

91. (1) Motions made in Convocation shall be made in accordance with this Part.

Prohibited motions

- (2) No motion shall be made concerning a matter,
 - (a) in respect of which a hearing may be conducted under the Act or by-laws; or
 - (b) that is pending before an adjudicative body for determination.

Who may make motion

92. (1) A motion may be made in Convocation by a bencher who is entitled to vote in Convocation.

Certain benchers to move certain motions

(2) A substantive motion of which notice has been given shall be made by the bencher who gave notice of the motion.

Notice required

93. (1) Notice is required for the following motions:

- 1. A substantive motion, other than a substantive motion contained in the report of a

standing or other committee.

2. A motion to resume debating and to put to a vote a substantive motion which was tabled.

Method of giving notice

(2) Notice of a motion shall be given in writing by the bencher intending to make the motion by delivering a copy of the text of the motion, signed by the bencher intending to make the motion and the bencher intending to second the motion, to the secretary at least twenty days before the day fixed for Convocation at which the bencher intends to make the motion.

Sending notice to all benchers

(3) The secretary shall as soon as possible after receiving notice of a motion under subsection (2) send a copy of the text of the motion to all benchers.

Substantive motion without notice

(4) Despite subsection (1), a bencher may make a substantive motion, other than a substantive motion contained in a report of a standing or other committee, without notice at Convocation if the motion relates to a matter then being debated at Convocation.

Secunder required

94. (1) A motion must be seconded before it may be debated, if debate is permitted, and voted on.

Seconders

(2) Only benchers who are entitled to vote in Convocation may second a motion.

Same

(3) A substantive motion of which notice has been given shall be seconded by the bencher who signed the text of the motion as the bencher intending to second the motion.

Introduction of substantive motion

95. (1) Subject to section 80, a substantive motion may be moved at any time at Convocation provided that no other substantive motion is before Convocation at the time.

Same

(2) A motion to refer the subject matter of a substantive motion, other than a substantive motion contained in the report of a standing or other committee, to a standing or other committee, a motion to table a substantive motion or a motion to put a substantive motion to a vote may be moved at any time after the substantive motion has been moved and seconded, but before it has been voted on, at Convocation.

Same

(3) A motion to amend may be made at any time after a main motion is moved and seconded, but before it has been voted on, at Convocation, provided that no other motion to amend is before Convocation at the time.

Same

(4) A motion to adjourn Convocation may be made at any time.

Withdrawal

96. (1) A bencher who has given notice of a motion may withdraw the same at any time.

Same

(2) A bencher who has moved a motion may withdraw the same at any time with the consent of the bencher who seconded the motion.

DEBATE

Debate on motions

97. A motion before Convocation may be debated except in the following cases:

1. A motion to table a motion.
2. A motion to adjourn Convocation.

Who may participate in debate

98. The following persons may take part in a debate at Convocation:

1. An elected bencher.

2. A lay bencher.
3. A bencher by virtue of his or her office under paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act.
4. A bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act who has not lost the right to take part in a debate at Convocation.
5. A bencher by virtue of his or her office under section 14 of the Act who has not lost the right to vote in Convocation.
6. An emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) of this By-Law who has not lost the right to take part in a debate at Convocation.
7. The Chief Executive Officer.
8. Any other person with the prior permission of the Treasurer.

Order of speaking

99. (1) Subject to subsection (2), in a debate, benchers are entitled to speak to a motion in the following order:

1. The bencher who moved the motion.
2. The bencher who seconded the motion.
3. Any other bencher or person, in accordance with section 98, when recognized by the Treasurer.

Reserving right to speak

(2) The bencher who seconded the motion may reserve the right to speak to the motion until a later time in the debate.

Matters out of order in debate

- (3) In a debate, a bencher shall be called to order by the Treasurer if he or she,
 - (a) subject to subsections (4), (5), (6) and (7) speaks to a motion more than once;

- (b) directs his or her speech to matters other than the motion being debated;
- (c) persists in needless repetition or raises matters that have already been decided at Convocation;
- (d) anticipates a matter already on the agenda of Convocation for consideration;
- (e) refers to a matter,
 - (i) in respect of which a hearing may be conducted under the Act or by-laws;
or
 - (ii) that is pending before an adjudicative body for determination;
- (f) makes allegations against another bencher;
- (g) imputes false, improper or ulterior motives to another bencher;
- (h) charges another bencher with uttering a deliberate falsehood; or
- (i) uses abusive or insulting language of a nature likely to create disorder.

Speaking twice

(4) A bencher may speak to a motion a second time only to explain a material part of his or her first speech which he or she believes may have been misunderstood, and in so doing, the bencher shall not introduce any new points.

Same

(5) A bencher who moves a motion may speak to the motion a second time immediately before the end of the debate to reply to any comments or questions raised during the debate.

Questions on speeches and replies

(6) At any time during the debate on a motion, a bencher may ask a brief question about another bencher's speech and that bencher may, with the Treasurer's permission, reply briefly.

Treasurer's permission to speak second time

- (7) A bencher may speak to a motion a second time, in circumstances not mentioned

in subsections (4), (5) and (6), with the Treasurer's permission.

Special rules of debate: motions to amend

(8) Immediately a motion to amend is made during the debate on a main motion, the Treasurer shall interrupt that debate and call for a debate on the motion to amend.

Resumption of interrupted debate

(9) A debate that has been interrupted under subsection (8) shall be resumed immediately the motion to amend which caused the debate to be interrupted has been voted on.

VOTING

Putting debatable motion to vote

100. (1) Subject to subsection (2), the Treasurer shall put a motion which may be debated to a vote when he or she is of the opinion that debate on the motion has been reasonably completed.

Motion to amend accepted

(2) A motion to amend shall not be put to a vote if the benchers who moved and seconded a main motion consent to that motion being amended as proposed in the motion to amend.

Putting non-debatable motion to vote

(3) The Treasurer shall put a motion which may not be debated to a vote immediately after the motion has received a seconder.

Treasurer may not vote

101. The Treasurer shall not vote on a motion except in the case of a tie when the Treasurer may cast a tie-breaking vote.

Proxy voting prohibited

102. Votes may not be cast by proxy.

Manner of voting

103. Voting shall be by a show of hands, or if Convocation is conducted by means of telephone, electronic or other communication facilities under subsection 76 (3), by oral response, unless a recorded vote is required by the Treasurer, or requested by a bencher entitled to vote in Convocation and permitted by the Treasurer, in accordance with section 104.

Recorded vote

104. (1) A recorded vote may be required by the Treasurer or requested by a bencher entitled to vote in Convocation before a motion is put to a vote.

Recorded vote requested by bencher

(2) When a recorded vote has been requested by a bencher, the Treasurer may, but is not required to, conduct a recorded vote.

Manner of conducting recorded vote

(3) When a recorded vote is being conducted, the Treasurer shall put the subject motion to the benchers present in Convocation and the secretary shall then call out the names of all benchers entitled to vote in Convocation and upon hearing his or her name, a bencher shall state his or her vote or if wishing not to vote shall state his or her abstention from the vote.

Resolution

105. A motion shall carry if a majority of the votes cast are in favour of the motion.

COMMITTEE OF THE WHOLE

Committee of the Whole

106. (1) At any time, the Treasurer may require Convocation to resolve itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole to consider any matter before Convocation at the time.

Appointment of chair

(2) Immediately after announcing his or her decision to require Convocation to resolve itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole, the Treasurer may appoint a bencher as chair of the committee of the whole and, if the Treasurer does so appoint a bencher, the Treasurer shall then leave the chair.

Appointed bencher takes chair

(3) When the Treasurer leaves the chair in accordance with subsection (2), the bencher appointed as chair of the committee of the whole shall take the chair whereupon Convocation resolves itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole.

Rules of procedure

(4) Section 24 of the Act and subsection 84 (1) and sections 86 to 105 of this By-Law apply with necessary modifications to proceedings of a committee of the whole.

Treasurer resumes chair

- (5) When a committee of the whole has completed its proceedings,
 - (a) if the Treasurer had appointed a bencher as chair of the committee, the chair of the committee shall leave the chair and the Treasurer shall then resume the chair; and
 - (b) Convocation shall resume as such.

Report to meeting

(6) When Convocation resumes after the benchers present at Convocation have met as a committee of the whole, the Treasurer or the chair of the committee may report to Convocation on the proceedings of the committee.

PART VI

COMMITTEES

GENERAL

Duties, powers of committees

107. (1) Unless expressly authorized to perform a duty or exercise a power, the performance of a duty or the exercise of a power by a standing committee is subject to the approval of Convocation.

Duties, powers of Convocation

(2) Convocation may perform a duty or exercise a power that it has delegated to a standing committee notwithstanding the delegation.

Same

(3) Convocation may delegate to any other committee the performance of a duty or the exercise of a power notwithstanding that it has delegated the performance of the duty or the exercise of the power to a standing committee under this Part.

STANDING COMMITTEES

Establishment of standing committees

108. The following standing committees are hereby established:

1. Audit and Finance Committee.
- [2. Revoked.]
3. Government and Public Affairs Committee.
4. Access to Justice Committee.
5. Litigation Committee.
6. Professional Development and Competence Committee.
7. Professional Regulation Committee.
8. Equity and Indigenous Affairs Committee.
9. Inter-Jurisdictional Mobility Committee.
10. Tribunal Committee.

Composition

109. (1) Each standing committee shall consist of at least six persons appointed by Convocation.

Benchers

- (2) Each standing committee shall include at least five benchers.

Appointment of persons to standing committees

- (3) Convocation may appoint persons to a standing committee at any time.

Treasurer's recommendations for appointment

(4) The Treasurer shall recommend to Convocation all persons for appointment to standing committees.

Treasurer

110. The Treasurer is a member of every standing committee.

Term of office

111. Subject to section 112, a person appointed to a standing committee under section 109 shall hold office until his or her successor is appointed.

Removal from standing committee by Convocation

112. (1) Convocation may remove from a standing committee any member of the committee who fails to attend three consecutive meetings of the committee.

Automatic removal from standing committee

(2) A member of a standing committee who is a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act ceases to be a member of the committee immediately after he or she fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times.

Automatic reinstatement to standing committee

(3) A person who ceased to be a member of a standing committee under subsection (2) is reinstated as a member of the committee immediately after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she ceases to be a member of the committee.

Chairs and vice-chairs

113. (1) For each standing committee, Convocation shall appoint,

- (a) one bencher, who is a member of the standing committee, as chair of the standing committee; and
- (b) one or more benchers, who are members of the standing committee, as vice-chairs of the standing committee.

Term of office

(2) Subject to subsection (3), the chair and vice-chairs of a standing committee hold office until their successors are appointed.

Appointment at pleasure

(3) The chair and vice-chairs of a standing committee hold office at the pleasure of Convocation.

Vacancy

(4) If the chair or a vice-chair of a standing committee for any reason is unable to act, the Treasurer may appoint another member of the standing committee as the chair or a vice-chair and, subject to subsection (3), that member shall hold office as chair or vice-chair until his or her successor is appointed.

Appointment under subs. (4) subject to ratification

(5) The appointment of a member of a standing committee as the chair or a vice-chair of the committee under subsection (4) is subject to ratification by Convocation at its first regular meeting following the appointment.

Quorum

114. (1) Four members of a standing committee who are benchers constitute a quorum for the purposes of the transaction of business.

Meetings by telephone conference call, etc.

(2) Any meeting of a standing committee may be conducted by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all person participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

Right to attend meeting

115. (1) Subject to subsection (2), no person other than a member of a standing committee may attend a meeting of the committee.

Same

(2) The following persons who are not members of a standing committee may attend a meeting of the committee:

1. A bencher who is entitled to vote in Convocation or who may take part in a debate at Convocation.
2. An officer or employee of the Society.
3. Any person not mentioned in paragraph 1 or 2 with the permission of the chair of the committee.

Voting rights

116. (1) Only members of a standing committee may vote at meetings of the committee.

No voting rights

(2) Despite subsection (1), a member of a standing committee who has lost the right to vote in committees under another section of this By-Law may not vote at meetings of the committee.

AUDIT AND FINANCE COMMITTEE

Mandate

117. The mandate of the Audit and Finance Committee is,
- (a) to receive and review the interim and annual financial statements of the Society;
 - (b) to recommend to Convocation the approval of the annual financial statements of the Society;
 - (c) to receive the annual financial statements of the Lawyers' Professional Indemnity Company, LibraryCo Inc. and any other subsidiary of the Society;

- (d) to review the integrity and effectiveness of the financial operations, systems of internal control, reporting mechanisms and internal risk management of the Society;
- (e) to review with the public accountant and management of the Society the annual audit plan and results of the annual audit, including the audit scope;
- (f) to recommend a public accountant for appointment by Convocation as required under section 49 of By-Law 2 [Corporate Provisions];
- (g) to review the annual budgets of the Society and of Library Co., or any special or extraordinary budgets required for the purpose of the Society, to provide advice to Convocation thereon and to recommend approval of the annual budgets or any special or extraordinary budget item;
- (h) to review proposals for any significant budget amendments arising during a financial year and to provide advice to Convocation thereon, including advice on the financial implications of the budget amendments;
- (i) to provide to Convocation policy guidance on the allocation of resources within the Society in keeping with the priorities set by Convocation;
- (j) to develop for Convocation's approval policy options on financial matters, including the Society's investment policy;
- (k) to ensure that the Society's programs have clearly articulated objectives and identifiable performance standards to assist in assessing their efficiency and effectiveness;
- (l) to review periodically the Society's programs, selected for review in consultation with the Chief Executive Officer, to determine compliance with program objectives and whether there is cost-effective use of funds;
- (m) to receive reports on the remuneration and expenses of the Treasurer, benchers and persons elected as members of the Paralegal Standing Committee;
- (n) to monitor compliance with policies adopted by Convocation, including any investment policy;
- (o) to recommend to Convocation the making of grants from the J.S. Denison Fund;
and

- (p) to recommend to Convocation the execution of banking resolutions and other similar financial agreements.

Administrator of pension plan

118. (1) The Audit and Finance Committee shall be the administrator of and shall administer the registered pension plan for the employees of the Society.

Powers

(2) The performance of any duty, or the exercise of any power, by the Audit and Finance Committee under any Act relevant to its role described in subsection (1) is not subject to the approval of Convocation.

PROFESSIONAL DEVELOPMENT AND COMPETENCE COMMITTEE

Mandate

119. The mandate of the Professional Development and Competence Committee is to develop for Convocation's approval,

- (a) policy options on the following matters:
 - (i) the classes of licence for the practise of law in Ontario issued under the Act, the scope of activities authorized under each class of licence and the terms, conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence,
 - (ii) the licensing of persons to practise law in Ontario as barristers and solicitors, including qualifications and other requirements for licensing and the application for licensing,
 - (iii) the professional competence of persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors including,
 - (A) the requirements to be met by such persons with respect to continuing legal education, and
 - (B) the review of the professional business of such persons; and
- (b) guidelines for professional competence applicable to persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors.

PROFESSIONAL REGULATION COMMITTEE

Mandate

120. The mandate of the Professional Regulation Committee is to develop for Convocation's approval policy options on all matters relating to,

- (a) the regulation of licensees in respect of their conduct and capacity;
- (b) policies and guidelines relating to sections 26.1 to 26.3 of the Act; and
- (c) rules of professional conduct applicable to persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors.

GOVERNMENT AND PUBLIC AFFAIRS COMMITTEE

Mandate

121. The mandate of the Government and Public Affairs Committee is,

- (a) to develop and maintain an effective working relationship with the Government of Ontario, the Attorney General for Ontario, the Ontario Public Service and all elected officials of the Ontario Legislature for the purpose of ensuring that the Society's policies and positions on matters affecting the interests of the public and having to do with the practice of law in Ontario or the provision of legal services in Ontario are understood before decisions affecting those matters are made;
- (b) to ensure that the Society's legislative agenda is effectively presented to the Government of Ontario for its consideration and approval;
- (c) to develop and maintain an effective working relationship with the Government of Canada and the Attorney General for Canada with respect to federal initiatives affecting matters within the Society's jurisdiction;
- (d) to develop, for Convocation's approval, a public affairs mandate for the Society, which identifies the constituencies that the Society should address and sets out the outcomes that should be achieved with each constituency; and
- (e) to develop a long range and comprehensive public affairs strategy consistent with the Society's public affairs mandate approved by Convocation.

EQUITY AND INDIGENOUS AFFAIRS COMMITTEE

Mandate

122. The mandate of the Equity and Indigenous Affairs Committee is,
- (a) to develop for Convocation's approval, policy options for the promotion of equity and diversity having to do in any way with the practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario and for addressing all matters related to Indigenous peoples and French-speaking peoples; and
 - (b) to consult with Indigenous, Francophone and other equality-seeking communities in the development of such policy options.
123. REVOKED: November 22, 2007.

INTER-JURISDICTIONAL MOBILITY COMMITTEE

Mandate

124. The mandate of the Inter-Jurisdictional Mobility Committee is to develop for Convocation's approval policy options on all matters relating to the inter-jurisdictional mobility of licensees.

ACCESS TO JUSTICE COMMITTEE

Mandate

125. The mandate of the Access to Justice Committee is to develop, for Convocation's approval, policy options for promoting access to justice throughout Ontario.

LITIGATION COMMITTEE

Mandate

126. The mandate of the Litigation Committee is,
- (a) to receive from the Chief Executive Officer notification of any new legal

proceeding and progress reports on the conduct of all legal proceedings in which the Society is involved, for the purpose of communicating the reports to Convocation;

- (b) to provide assistance and guidance to the Chief Executive Officer in the conduct of legal proceedings that are outside the usual course of the Society's business; and
- (c) to consider requests made for the Society or the Federation of Law Societies of Canada to intervene in legal proceedings and to recommend to Convocation, or in urgent circumstances to decide, whether the Society should intervene in a legal proceeding or support the Federation intervening in a legal proceeding.

TRIBUNAL COMMITTEE

Mandate

127. (1) The mandate of the Tribunal Committee is to develop, in conjunction with the Chair of the Law Society Tribunal, for Convocation's approval policy options on all matters relating to the Law Society Tribunal, including the development or preparation of practice directions, an adjudicator code of conduct, publication protocols for tribunal decisions and adjudicator professional development.

(2) Subject to the approval of Convocation, in conjunction with the Chair of the Law Society Tribunal, the Tribunal Committee may prepare rules of practice and procedure.

PART VII

PARALEGAL STANDING COMMITTEE

INTERPRETATION

Interpretation: "Committee"

128. In this Part, "Committee" means the Paralegal Standing Committee.

ESTABLISHMENT OF COMMITTEE

Establishment of Committee

129. There is hereby established a standing committee to be known as the Paralegal Standing Committee in English and Comité permanent des parajuristes in French.

JURISDICTION OF COMMITTEE

Jurisdiction of Committee

130. The Committee is responsible for developing, for Convocation's approval, policy options on the following matters:

1. The classes of licence for the provision of legal services in Ontario issued under the Act, the scope of activities authorized under each class of licence and the terms, conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence.
2. The licensing of persons to provide legal services in Ontario, including the qualifications and other requirements for licensing and the application for licensing.
3. The regulation of persons licensed to provide legal services in Ontario in respect of,
 - i. the handling of money and other property, and
 - ii. the keeping of financial records.
4. The rules of professional conduct applicable to persons licensed to provide legal services in Ontario.
5. The requirements to be met by persons licensed to provide legal services in Ontario with respect to indemnity for professional liability.
6. The professional competence of persons licensed to provide legal services in Ontario, including,
 - i. the requirements to be met by such persons with respect to continuing legal education, and
 - ii. the review of the professional business of such persons.

7. Guidelines for professional competence applicable to persons licensed to provide legal services in Ontario.
8. The provision of legal services through professional corporations.
9. The provision of information to the Society, and the filing of certificates, reports and other documents, relating to the Society's functions under the Act, by persons licensed to provide legal services in Ontario.
10. The election of five persons who are licensed to provide legal services in Ontario as members of the Committee.
11. The election of two persons who are licensed to provide legal services in Ontario as benchers.
12. The appointment of the chair of the Committee.

CHAIR

Definition

130.1. In sections 130.4 to 130.12, "Elections Officer" means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of those sections.

Appointment of chair

130.2. (1) The Committee shall appoint as its chair the member of the Committee whom it elects as chair in accordance with sections 130.3 to 130.12.

Time of appointment

(2) The Committee shall appoint a chair of the Committee immediately after it elects a chair in accordance with sections 130.3 to 130.12.

Election of chair: time

- 130.3. (1) There shall be an election of chair by the Committee,
- (a) on the day on which there is an election of benchers licensed to provide legal services under Part I.1 of this By-Law; and

- (b) on every anniversary of the day mentioned in clause (a), until the next election of benchers licensed to provide legal services under Part I.1 of this By-Law.

Same

(2) The election of chair by the Committee shall be the first matter of business for the Committee on the day of the election of chair except that, on the day on which there is an election of benchers licensed to provide legal services under Part I.1 of this By-Law, the election of chair shall be the first matter of business for the Committee immediately after the election of benchers.

Elections Officer

130.4. The election of chair shall be conducted by the Elections Officer.

Who may be candidate

130.5. (1) Every person who was elected to the Committee under Part VII.1 of this By-Law and took office as a member of the Committee pursuant to that Part may be a candidate in the election of chair if the person is nominated as a candidate in accordance with this section.

Nomination and consent

- (2) A candidate in the election of chair must,
 - (a) be nominated by at least one member of the Committee; and
 - (b) consent to the nomination.

Nomination requirements

- (3) The nomination of a person as a candidate in the election of chair must,
 - (a) be in writing;
 - (b) be signed by the person being nominated, to indicate his or her consent to the nomination;
 - (c) be signed by the member or members of the Committee nominating the person as a candidate; and

- (d) be submitted to the Elections Officer by the time specified by the Elections Officer.

Invalid nomination

(4) A nomination that does not comply with subsection (3) is invalid and the person who is the subject of the nomination shall not be a candidate in the election of chair.

Election by acclamation

130.6. If after the time specified by the Elections Officer for the submission of nominations there is only one candidate in the election of chair, the Elections Officer shall declare that candidate to have been elected the chair.

Poll

130.7. (1) If after the time specified by the Elections Officer for the submission of nominations there are two or more candidates in the election of chair, a poll shall be conducted to elect the chair.

Poll: secret ballot

- (2) A poll to elect the chair shall be conducted by secret ballot.

Poll: right to vote

(3) Every person who is a member of the Committee on the day of the election of chair is entitled to vote in the election of chair.

Procedure for voting: first ballot

130.8. (1) On the day of the election of chair, each member of the Committee who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the first ballot shall receive a first ballot listing the names of all candidates in the election of chair.

Procedure for voting: second ballot

(2) If the chair is not elected as a result of the votes cast on the first ballot, each member of the Committee who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the second ballot shall receive a second ballot listing the names of the candidates remaining in the election of chair at the time of that ballot.

Application of subs. (2) to second and further ballots

(3) Subsection (2) applies to the second ballot and, with necessary modifications, any further ballots in the election of chair.

Marking ballot

(4) Each member of the Committee voting on a ballot in the election of chair shall vote for one candidate only on the ballot and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

Ballot box

(5) After a member of the Committee voting on a ballot in the election of chair has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the Elections Officer, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

130.9. (1) After all members of the Committee voting on a ballot in the election of chair have voted or declined to vote on the ballot, the Elections Officer shall, in the absence of all persons but in the presence of the vice-chair of the Committee, open the ballot box, remove all the ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Counting votes: application

(2) Subsection (1) applies to the count of votes on the first ballot in the election of the chair and, with necessary modifications, to the count of votes on the second and any further ballot in the election of chair.

Report of results: two candidates

130.10. (1) If on any ballot in the election of chair there are not more than two candidates, immediately after counting the votes cast for each candidate, the Elections Officer shall report the results to the Committee and shall declare to be elected as chair the candidate who received the larger number of votes.

Report of results: three or more candidates

(2) If on any ballot in the election of chair there are three or more candidates and, after counting the votes, the Elections Officer determines that at least one candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the Elections Officer shall report the results to the Committee and shall declare to have be elected as chair the candidate who received the largest number of votes.

Same

(3) If on any ballot in the election of chair there are three or more candidates and, after counting the votes, the Elections Officer determines that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the Elections Officer shall report to the Committee that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates and that a further ballot will be required in order to elect the chair.

Further ballot required

(4) If a further ballot is required under subsection (3), the Elections Officer shall report to the Committee the candidate on the previous ballot who received the least number of votes and that candidate shall be removed as a candidate in the election of chair.

Casting tie-breaking vote

130.11. If at any time an equal number of votes is cast for two candidates and an additional vote would entitle one of the candidates to be declared to be elected as chair, the vice-chair of the Committee shall, in the presence of the Elections Officer, randomly select one of the candidates and cast an additional vote for that candidate.

Equal number of votes

130.12. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one or more of them to remain in the election of chair, a poll shall be conducted to select the candidates to remain in the election.

Secret ballot

(2) A poll conducted under subsection (1) shall be conducted by secret ballot.

Right to vote

(3) Each member of the Committee entitled to vote in the election of chair is entitled to vote in a poll conducted under subsection (1).

Ballot

(4) Each member of the Committee entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the ballot shall receive a ballot listing the names of the candidates who received the equal and least number of votes.

Marking ballot

(5) A member of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) shall vote for the candidate or candidates, but not for all the candidates, whom he or she wishes to remain in the election of chair and shall indicate his or her choice or choices by placing a mark beside the name of each candidate chosen.

Ballot box

(6) After a member of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the Elections Officer, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

(7) After all members of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) have voted or declined to vote on a ballot, the Elections Officer shall, in the absence of all persons but in the presence of the vice-chair of the Committee, open the ballot box, remove all ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Report of results

(8) Immediately after counting the votes cast for each candidate in a poll conducted under subsection (1), the Elections Officer shall report the results to the Committee.

Removal of candidate

(9) The candidate who receives the least number of votes in a poll conducted under subsection (1) shall be removed as a candidate in the election of chair.

Further polls

(10) If two or more candidates in a poll conducted under subsection (1) each receive the least and the same number of votes, additional polls shall be conducted under subsection (1), for the candidates with the same number of votes, until only one candidate from all the candidates included in the initial poll conducted under subsection (1) is removed as a candidate in the election of chair.

Taking office

130.13. (1) A person appointed as chair shall take office immediately after his or her appointment and shall remain in office until his or her successor takes office.

Ceasing to be chair

(2) Despite subsection (1), a person ceases to be the chair of the Committee if the person ceases to be a member of the Committee.

Vacancy in office

(3) If the chair resigns, is removed from office or for any reason is unable to act during his or her term in office, or if there is for any other reason a vacancy in the office of chair of the Committee, the Committee shall appoint a new chair whom it elects as soon as is practicable.

Application of provisions

(4) Section 130.2 and sections 130.4 to 130.12 apply to the appointment and election of chair under subsection (3)

Acting chair

(5) If the chair of the Committee for any reason is temporarily unable to perform the duties or exercise the powers of the chair during his or her term in office, or if there is a vacancy in the office of the chair of the Committee, the vice-chair shall perform the duties and exercise the powers of the chair until,

- (a) the chair is able to perform the duties or exercise the powers of the chair; or
- (b) a new chair is appointed under subsection (3).

VICE-CHAIR

Appointment by Convocation

130.14. (1) Convocation shall appoint as vice-chair of the Committee a member of the Committee who is,

- (a) an elected bencher who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; or
- (b) a lay bencher.

Term of office

(2) A person appointed as vice-chair of the Committee shall take office immediately after his or her appointment and shall remain in office until his or her successor takes office.

Appointment at pleasure

(3) Despite subsection (2), the vice-chair of the Committee holds office at the pleasure of Convocation.

Vacancy

(4) If the vice-chair of the Committee for any reason is unable to act, the Treasurer may appoint as vice-chair of the Committee another member who is,

- (a) an elected bencher who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; or
- (b) a lay bencher.

Appointment by Treasurer subject to ratification

(5) The appointment of a member of the Committee as vice-chair of the Committee under subsection (4) is subject to ratification by Convocation at its first regular meeting following the appointment.

OPERATION OF COMMITTEE

Term of office of Committee members appointed by Convocation

131. (1) Subject to subsection (2), a person who is appointed as a member of the Committee by Convocation shall continue to be a member of the Committee until his or her successor is appointed.

Removal from Committee

(2) Convocation may remove from the Committee any person that it has appointed as a member of the Committee if the person fails to attend three consecutive meetings of the Committee.

Quorum

132. Four members of the Committee constitute a quorum for the transaction of business.

Meetings by telephone conference call, etc.

133. The Committee may meet to transact business by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

Right to attend meeting

134. (1) Subject to subsection (2), no person other than a member of the Committee may attend a meeting of the Committee.

Same

(2) The following persons who are not members of the Committee may attend a meeting of the Committee:

1. A bencher.
2. An officer or employee of the Society.
3. A person not mentioned in paragraph 1 or 2 with the permission of the Committee.

Voting rights

135. Only members of the Committee may vote at meetings of the Committee.

GENERAL

Non-application of Part VI

136. The provisions of Part VI do not apply with respect to the Committee.

PART VII.1

**ELECTION TO THE PARALEGAL STANDING COMMITTEE OF PERSONS
LICENSED TO PROVIDE LEGAL SERVICES**

GENERAL

Definitions

136.1. In this Part,

“Committee” means the Paralegal Standing Committee;

“Elections Officer” means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this Part;

“election of paralegal members” means an election to the Committee of five persons licensed to provide legal services in Ontario;

“elector” means a person who is entitled under this Part to vote in an election of paralegal members;

“holiday” means,

- (a) any Saturday or Sunday;
- (b) Family Day;
- (c) Good Friday; and
- (d) Easter Monday.

Interpretation: reference to a day

136.2. (1) In this Part, except where otherwise stated, a reference to a day, month or time shall be a reference to a day, month or time in an election year.

Interpretation: commencement, *etc.* of event

(2) In this Part, except where a contrary intention appears, if the day on which an event is to take place, commence or end falls on a holiday, the event shall take place, commence or end on the next day that is not a holiday.

ELECTION DAY

Election day

136.3. There shall be an election of paralegal members in 2010 and in every fourth year thereafter on the last day in March that is not a holiday.

ELECTION OFFICERS

Treasurer to preside over election

136.4. (1) An election of paralegal members shall be presided over by the Treasurer.

Appointment of assistant

(2) The Treasurer may appoint a licensee to assist her or him in exercising the powers and performing the duties of the Treasurer under this Part.

Appointment of licensee to act in absence of Treasurer

(3) The Treasurer shall appoint a licensee to exercise the powers and perform the duties of the Treasurer under this Part whenever the Treasurer is unable to act.

Appointment of person licensed to provide legal services in Ontario

(4) If under subsection (2) or (3) the Treasurer wishes to appoint a person licensed to provide legal services in Ontario, the Treasurer shall appoint a licensee who is not a candidate in the election of paralegal members.

Elections Officer to conduct election

136.5. (1) An election of paralegal members shall be conducted by the Elections Officer.

Elections Officer to establish procedures, etc.

- (2) The Elections Officer shall,
 - (a) by November 30 of the year immediately preceding an election year,
 - (i) establish all procedures, requirements and specifications required to be established with respect to the nomination of candidates for the election, and

- (ii) establish the procedures by which a poll in an election of paralegal members will be conducted; and
- (b) by December 31 of the year immediately preceding the election year, publish all procedures, requirements and specifications established in respect of the election.

CANDIDATES

Who may be candidate

136.6. Every person who is licensed to provide legal services in Ontario may be a candidate in an election of paralegal members if,

- (a) on May 1 of the year of the election of paralegal members, the person would not have held office as an elected member of the Committee for 12 or more years;
- (b) the person is nominated as a candidate in accordance with section 136.7; and
- (c) at the time of signing a nomination form containing her or his nomination as a candidate,
 - (i) the person's business address, or, where the person has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario, and
 - (ii) the person's licence to provide legal services in Ontario is not suspended.

Nomination and consent

136.7. (1) Every candidate in an election of paralegal members must,

- (a) be nominated by at least five persons licensed to provide legal services in Ontario whose licences are not suspended at the time of signing the nomination form; and
- (b) consent to the nomination.

Nomination form

(2) The nomination of a person as a candidate in an election of paralegal members and the person's consent to the nomination shall be contained in a nomination form provided by the Society.

Signatures

(3) The nomination form must be signed by the person being nominated as a candidate and the five persons licensed to provide legal services in Ontario who are nominating the person as a candidate.

Close of nominations

(4) The nomination form must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall by the date and time specified by the Elections Officer.

Acceptance and rejection of nominations: examination of nomination form

136.8. (1) As soon as practicable after receiving a nomination form, the Elections Officer shall examine the form and,

- (a) if he or she is satisfied that the requirements specified in sections 136.6 and 136.7 have been complied with, he or she shall accept the nomination; or
- (b) if he or she is not satisfied that the requirements specified in sections 136.6 and 136.7 have been complied with, he or she shall reject the nomination.

Results of examination of nomination form

(2) The Elections Officer shall communicate the results of her or his examination of a nomination form to the person whose nomination is contained therein.

Nomination form: optional accompanying material

136.9. (1) A person being nominated as a candidate in an election of paralegal members may submit the following items along with her or his nomination form:

1. A photograph of the person that meets all specifications established by the Elections Officer.
2. A statement of not more than 120 words, including headings, titles and other similar parts of the statement, containing biographical information about the person that meets all other specifications established by the Elections Officer.
3. An election statement of not more than 350 words, including headings, titles and other similar parts of the statement, that meets all other specifications established by the Elections Officer.

Statement containing biographical information: required content

(1.1) If a person being nominated as a candidate in an election of paralegal members opts to submit the statement containing biographical information mentioned in paragraph 2 of subsection (1), the person shall include in the statement an email address that voters may use to communicate with the candidate.

Deadline for receipt of accompanying material

(2) The items mentioned in subsection (1) must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall before the time for the close of nominations mentioned in subsection 136.7 (4).

Withdrawal of candidates

136.10. A candidate may withdraw from an election of paralegal members by giving the Elections Officer written notice of her or his withdrawal within seven days after the time for the close of nominations mentioned in subsection 136.7 (4).

ELIGIBILITY FOR ELECTION

Who may not be elected

- 136.11. No candidate shall be elected to the Committee if, at the time of her or his election,
- (a) the candidate's business address, or, where the person has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is outside Ontario;
 - (b) the candidate is no longer licensed to provide legal services in Ontario or the candidate's licence is suspended;
 - (c) the candidate is not eighteen or more years of age;
 - (d) the candidate is an undischarged bankrupt; or
 - (e) the candidate does not consent to her or his election.

ACCLAMATION

Election by acclamation

136.12. (1) If after the acceptance of all valid nominations after the time mentioned for the close of nominations in subsection 136.7 (4) the number of candidates eligible to be elected to the Committee is not more than five, the Elections Officer shall declare the candidates to have been elected to the Committee.

Taking office

(2) The candidates who are elected to the Committee under subsection (1) shall take office on the day on which the Committee has its first regular meeting after the candidates are declared to have been elected to the Committee.

POLL

Poll

136.13. (1) If after the acceptance of all valid nominations after the time mentioned for the close of nominations in subsection 136.7 (4), the number of candidates eligible to be elected to the Committee is more than five, a poll shall be conducted to elect five candidates to the Committee.

Procedures for conducting poll

(2) The procedures for conducting a poll may provide for the use of electronic means for voting and for tabulating results.

Anonymity of elector and secrecy of votes

(3) The procedures for conducting a poll shall be such that the anonymity of an elector and secrecy of the elector's votes are preserved.

QUALIFICATION OF ELECTORS

Qualification of electors

136.14. (1) A person who is licensed to provide legal services and whose licence is not suspended on the first Friday in March is entitled to vote in an election of paralegal members.

Electors' list

(2) On or shortly after the first Monday after the date mentioned in subsection (1), the Elections Officer shall prepare a list of all persons who are entitled to vote in an election of paralegal members.

PROCEDURES BEFORE POLL

Candidate information: preparation

136.15. (1) For the purposes of and prior to conducting the poll mentioned in section 136.13, the Elections Officer shall publish in electronic medium information about the candidates in the election of paralegal members, including the names of the candidates and, if available, the photograph, biography and, subject to subsection (3), election statement of each candidate.

All election statements included

(2) Subject to subsection (3), the Elections Officer shall publish all election statements that he or she received under section 136.9.

Certain election statements not be included unless approved

(3) The Elections Officer shall not publish any election statement that in her or his opinion may be libelous, may be in breach of the rules of professional conduct or is in bad taste unless the election statement has been approved in accordance with section 136.16.

Appointment of persons to approve election statements

136.16. (1) If necessary, the Treasurer shall appoint two or more lay benchers to approve election statements.

Referral of election statements

(2) The Elections Officer shall refer to the lay benchers appointed under subsection (1) all election statements that in her or his opinion may be libelous, may be in breach of the rules of professional conduct or are in bad taste.

Consideration of election statements

(3) The lay benchers appointed under subsection (1) shall consider all election statements that are referred to them and, in respect of each election statement, shall,

(a) approve the election statement; or

- (b) if the lay benchers are of the opinion that the election statement may be libelous, may be in breach of the rules of professional conduct or is in bad taste,
 - (i) return the election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate with a written explanation of the objections to the election statement, and
 - (iii) specify the time by which the candidate may submit to the Elections Officer a redrafted election statement.

Consideration of redrafted election statements

(4) The lay benchers appointed under subsection (1) shall consider all redrafted election statements that are submitted to the Elections Officer in accordance with subsection (3), and, in respect of each redrafted election statement, shall,

- (a) approve the redrafted election statement; or
- (b) if the lay benchers are of the opinion that the redrafted election statement may be libelous, may be in breach of the rules of professional conduct or is in bad taste,
 - (i) return the redrafted election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate with a written explanation of the objections to the redrafted election statement, and
 - (iii) advise the candidate that no election statement shall be published under her or his name.

Decision final

- (5) A decision made under subsection (4) is final.

Election information: publication

136.17. As soon as practicable after the Elections Officer has prepared the electors' list and prepared for publication information about the candidates in the election of paralegal members, the Elections Officer shall,

- (a) cause to be published in the *Ontario Reports* and on the Society's website a notice with respect to the election of paralegal members that includes details on when

and how an elector may access available information about the candidates in the election of paralegal members and when and how an elector may vote in the election of paralegal members; and

- (b) email the notice mentioned in clause (a) to every elector, to her or his business email address, or where the elector has no business email address, home email address, as indicated on the records of the Society.

POLL: VOTING

Voting for candidates

- 136.18. In a poll conducted in an election of paralegal members, an elector,
- (a) may vote for up to five candidates; and
 - (b) shall cast her or his votes in accordance with the procedures established by the Elections Officer.

COUNTING THE VOTES

Elections Officer to cause counting of votes

- 136.19. (1) The Elections Officer shall cause the votes for each candidate to be counted in accordance with this section.

Disqualified votes

- (2) If an elector votes for more than five candidates, none of the elector's votes for those candidates shall be counted.

DECLARATION OF RESULTS

Declaration of results

- 136.20. (1) After the deadline for casting votes on election day has passed, immediately after the count of votes has been completed, the Elections Officer shall declare to have been elected to the Committee the five candidates eligible to be elected to the Committee who have the five largest numbers of votes.

Same numbers of votes

(2) If two or more candidates have the same numbers of votes, but the number of persons remaining to be elected to the Committee is fewer than the number of candidates having the same numbers of votes, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select, from the candidates having the same numbers of votes, the necessary number of candidates to be elected to the Committee.

Publication of results

(3) The Elections Officer shall publish the election results on the Society's website, and those results shall include the names of the candidates and the number of votes cast for each candidate.

RECOUNT

Request for recount

136.21. (1) If fewer than 15 votes separate an elected candidate from another candidate, the Elections Officer shall, on the written request of the other candidate, promptly cause the votes cast for all candidates to be recounted, in accordance with section 136.19, and provide the results of the recount to all candidates.

Time for making request

(2) No request for a recount shall be made after fifteen days after the declaration of results under section 136.20.

Results of recount

(3) Where from the recount it appears to the Elections Officer that a wrong candidate was declared elected, the Elections Officer shall correct the election results, declare the correct candidate as elected and publish the corrected election results on the Society's website.

TAKING OFFICE

Taking office

136.22. (1) The candidates who are elected to the Committee as a result of a poll shall take office on the day on which the Committee has its first regular meeting following the election day.

Term of office

(2) Subject to any by-law that provides for the removal of members from the Committee, the candidates who take office under subsection (1) shall remain in office until their successors take office.

RETENTION OF ELECTION RESULTS

How long to be retained

136.23. The Elections Officer shall retain the results from the election of paralegal members until the next election of paralegal members.

VACANCIES DURING TERM OF OFFICE

Filling vacancy: election of candidate from previous election of paralegal members

136.24. (1) If a member of the Committee who was elected to the Committee in an election of paralegal members or was deemed to have been elected to the Committee under this section resigns from office, is removed from office or for any other reason is unable to continue in office, the candidate in the most recent election of paralegal members who meets the following criteria shall be deemed to have been elected to the Committee to fill the resulting vacancy in office:

1. The candidate was not elected to the Committee in the most recent election of paralegal members.
2. From among the candidates not elected to the Committee in the most recent election of paralegal members, the candidate had the largest number of votes.
3. On the date of the deemed election, the candidate's business address, or, where the person has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario.
4. On the date of the deemed election, the candidate is licensed to provide legal services in Ontario and her or his licence is not suspended.
5. On the date of the deemed election, the candidate is eighteen or more years of age.
6. On the date of the deemed election, the candidate is not bankrupt.

7. The candidate consents to the election.

Interpretation: paragraph 1 of subsection (1)

- (2) A candidate does not meet the criterion set out in paragraph 1 of subsection (1) if,
 - (a) in the most recent election of paralegal members, the candidate was ineligible to be elected to the Committee only because he or she did not consent to the election; or
 - (b) the candidate was previously not deemed to have been elected to the Committee under subsection (1) only because he or she did not consent to the election.

Interpretation: paragraph 2 of subsection (1)

- (3) A candidate who does not meet the criterion set out in paragraph 1 of subsection (1) shall not be included among the candidates considered under paragraph 2 of subsection (1).

Same numbers of votes: paragraph 2 of subsection (1)

- (4) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), if two or more candidates have the same largest number of votes, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select one candidate from among the candidates having the same largest number of votes and that one candidate shall be the candidate with the largest number of votes.

Taking office and term of office

- (5) A candidate who is deemed to have been elected to the Committee under subsection (1) shall take office immediately thereafter and, subject to any by-law that provides for the removal of members from the Committee, shall remain in office until her or his successor takes office.

PART VIII

COMMENCEMENT

Commencement of Part VI

137. Part VI comes into force on May 25, 2007.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 3

LES CONSEILLERS, LE CONSEIL ET LES COMITÉS

PARTIE I

LES CONSEILLERS

ÉLECTION DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES TITULAIRES D'UN PERMIS POUR EXERCER LE DROIT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseiller » Un conseiller ou une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes du présent règlement administratif, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) le Vendredi Saint;
- c) le Lundi de Pâques;
- d) la fête de la Reine (Jour de Victoria).

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge

d'appliquer le présent règlement administratif.

« titulaire de permis » Personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

Interprétation : mention d'un jour

2. (1) Dans la présente partie, la mention d'un jour ou d'une heure est la mention du jour ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Idem : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour non férié suivant.

Idem : résidence dans une région électorale

(3) Pour l'application de la présente partie, les électeurs et les électrices résident dans une région électorale si leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le premier vendredi d'avril, s'y trouve.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

3. L'élection des conseillers et des conseillères se tient, en 2007 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour d'avril qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le trésorier ou la trésorière préside l'élection des conseillers et des conseillères.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis qui n'est pas candidat à l'élection de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis qui n'est pas candidat à l'élection d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Candidature du trésorier

(4) En cas de candidature du trésorier ou de la trésorière à l'élection, le plus tôt possible après l'acceptation de sa mise en candidature, le Conseil nomme un titulaire de permis à la présidence de l'élection et le charge d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente partie confère au trésorier ou à la trésorière.

Administration de l'élection par le responsable des élections

5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des conseillers et des conseillères.

Définition des paramètres par le responsable des élections, etc.

- (2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :
- a) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection;
 - (i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposé en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des candidates à l'élection,
 - (ii) préciser la démarche de vote des électeurs et des électrices;
 - b) avant le 31 janvier d'une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

RÉGIONS ÉLECTORALES

Régions électorales

6. (1) Les régions électorales suivantes sont définies :
- 1. La région électorale « A » de la province de l'Ontario, qui est constituée de la ville de Toronto.

2. La région électorale « B » de la province de l'Ontario, qui est constituée du territoire de l'Ontario situé à l'extérieur de la ville de Toronto.

Idem

(2) Les autres régions électorales suivantes sont définies dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario :

1. La région électorale du Nord-Ouest, qui est constituée des districts territoriaux de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.
2. La région électorale du Nord-Est, qui est constituée des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Sudbury et de Timiskaming.
3. La région électorale de l'Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Frontenac, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington et de Prince Edward et Renfrew,
 - ii. les comtés unis de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry,
 - iii. la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.
4. La région électorale du Centre-Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. la municipalité de district de Muskoka,
 - ii. les comtés de Haliburton, de Northumberland, de Peterborough, de Simcoe et de Victoria,
 - iii. les municipalités régionales de Durham et de York.
5. La région électorale du Centre-Ouest, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey et de Wellington,
 - ii. les municipalités régionales de Halton et de Peel.
6. La région électorale du Centre-Sud, qui est constituée de ce qui suit :

- i. le comté de Brant,
 - ii. les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Hamilton-Wentworth, de Niagara et de Waterloo.
7. La région électorale du Sud-Ouest, qui est constituée des comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford et de Perth.

Région électorale «A» de la province de l'Ontario

(3) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

1. Une conseillère ou un conseiller est élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale.
2. Dix-neuf conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

Région électorale «B» de la province de l'Ontario

(4) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

1. Une conseillère ou un conseiller est élu dans chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.
2. Treize conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats : élection de 2011

7. (1) Peuvent se porter candidates et candidats à l'élection de 2011 tous les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes :
- a) le 1^{er} juin 2011, ils ont occupé la charge de conseiller élu pendant moins de 16 ans;
 - b) au moment de signer leur formule de mise en candidature :

- (i) d'une part, ils possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,
- (ii) d'autre part, ils ne sont pas visés par une ordonnance de suspension de leur permis.

Qualités requises des candidats : élections postérieures à 2011

(2) Peuvent se porter candidates et candidats à toute élection postérieure à 2011 tous les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes :

- a) le 1^{er} juin de l'année de l'élection, ils ont occupé la charge de conseiller élu pendant moins de 12 ans;
- b) au moment de signer leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, ils possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,
 - (ii) d'autre part, ils ne sont pas visés par une ordonnance de suspension de leur permis.

Réputé avoir occupé ses fonctions pendant un nombre d'années déterminé

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes sont réputés avoir occupé la charge de conseiller élu pendant le nombre d'années précisé au paragraphe applicable :

- a) ils ont été élus conseillers lors de l'élection des conseillers qui précède celle pour laquelle ils posent leur candidature ou après cette élection;
- b) ils auraient occupé la charge de conseiller élu pendant le nombre d'années précisé au paragraphe applicable s'ils étaient restés en poste jusqu'à l'entrée en fonction des conseillères et conseillers élus lors de l'élection suivante au Conseil;
- c) ils ont démissionné de leur charge de conseiller élu avant l'entrée en fonction des conseillères et conseillers élus lors de l'élection suivante au Conseil.

Application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux titulaires de permis même s'ils démissionnent de leur charge de conseiller élu avant son entrée en vigueur.

Clôture des mises en candidature

8. (1) Sous réserve du sous-alinéa 9 (3) b) (ii), la clôture des mises en candidature survient à 17 heures le deuxième vendredi de février.

Mise en candidature

(2) Chaque candidature est proposée par au moins cinq titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature.

Consentement

(3) Chaque mise en candidature est accompagnée du consentement du candidat ou de la candidate.

Formule de mise en candidature

(4) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

(5) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des cinq titulaires de permis qui proposent sa candidature.

Délai de réception

(6) Le ou la secrétaire reçoit la formule de mise en candidature à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature.

Acceptation ou rejet des mises en candidature

9. (1) Les titulaires de permis qui n'ont pas satisfait à l'une des exigences précisées à l'article 7 ou 8 ne peuvent être candidats ou candidates.

Examen des mises en candidature

(2) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :

- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8;
- b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8.

Résultat de l'examen des mises en candidature

(3) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen à la candidate ou au candidat concerné et :

- a) en cas d'acceptation de la mise en candidature :
 - (i) la façon dont le nom du candidat ou de la candidate figurera sur le bulletin de vote;
 - (ii) les régions électorales où le candidat ou la candidate peut être éligible au poste de conseiller;
- b) en cas de rejet de la mise en candidature :
 - (i) les motifs du rejet;
 - (ii) l'échéance à respecter pour présenter une mise en candidature valide si le candidat ou la candidate souhaite se présenter à l'élection, s'il s'appuie sur tout autre motif que l'exigence précisée à l'alinéa 7 (1) a) ou 7 (2) a).

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

10. (1) Le candidat ou la candidate peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

- 1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
- 2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice.
- 3. Une déclaration électorale dactylographiée d'au plus 350 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration.

Notice biographique : contenu obligatoire

(1.1) Si un candidat ou une candidate choisit de soumettre la notice biographique mentionnée à la disposition 2 du paragraphe (1), il ou elle inclut dans la notice une adresse électronique que les électeurs et les électrices peuvent utiliser pour communiquer avec lui ou elle.

Délai de réception des documents joints

(2) Sous réserve du sous-alinéa 20 (3) b) (iii), le ou la secrétaire reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature.

Retrait de candidature

11. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature.

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

12. (1) Ne peuvent être élus conseillers ou conseillères les candidats dont le permis est suspendu au moment de l'élection.

Éligibilité dans les régions électorales

(2) Au moment de l'élection, sont admissibles au poste de conseiller dans une région électorale les candidats dont l'adresse professionnelle ou, à défaut de celle-ci, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située dans la région électorale visée.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

13. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est égal ou inférieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, le ou la responsable des élections déclare les candidates ou les candidats élus.

SCRUTIN

Scrutin

14. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est supérieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, il est tenu un scrutin pour élire le nombre requis de conseillères ou de conseillers dans cette région.

Scrutin secret

15. Les conseillers ou les conseillères sont élus au scrutin secret.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

16. Aux fins de l'élection des conseillers et des conseillères, ont droit de vote les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le premier vendredi d'avril.

Capacité d'élire les conseillers provenant des régions électorales

17. (1) Les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région qui doit être élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.

Idem

(2) Les électeurs et les électrices qui résident dans une région électorale visée aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2) ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région.

LISTE DES ÉLECTEURS

Liste électorale

18. (1) Le deuxième vendredi d'avril ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste électorale.

Idem

(2) La liste électorale comprend le nom de tous les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le premier vendredi d'avril.

TROUSSE ÉLECTORALE

Préparation de la trousse électorale

19. (1) Le ou la responsable des élections fait préparer ce qui suit :
- a) un bulletin de vote, où figure le nom de tous les candidats et les candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans chaque région électorale;
 - b) une synthèse des renseignements sur les candidats, où figurent le nom de tous les candidats et les candidates et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (4), leur déclaration électorale.

Idem

- (2) Le ou la responsable des élections fait préparer le bulletin de vote de manière à protéger l'anonymat des électeurs et des électrices et le secret de leur vote.

Inclusion de toutes les déclarations électorales

- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le ou la responsable des élections fait figurer dans la synthèse des renseignements sur les candidats toutes les déclarations électorales reçues en vertu de l'article 10.

Exception

- (4) Le ou la responsable des élections n'inclut dans la synthèse des renseignements sur les candidats les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que si un comité de conseillers ou de conseillères les approuve conformément à l'article 20.

Comité chargé d'approuver les déclarations électorales

20. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin un comité d'au moins deux conseillers et conseillères qui ne sont pas élus d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales au comité

- (2) Le ou la responsable des élections renvoie au comité nommé aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Idem

(3) Le comité constitué aux termes du paragraphe (1) examine toute déclaration électorale qui lui est renvoyée et, selon le cas :

- a) il l'approuve et ordonne au ou à la responsable des élections de l'inclure dans la synthèse des renseignements sur les candidats;
- b) s'il estime qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) il la retourne au candidat ou à la candidate qui l'a présentée;
 - (ii) il lui explique par écrit ses objections;
 - (iii) il précise l'échéance qu'il lui accorde pour lui présenter une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées par le comité

(4) Le comité constitué aux termes du paragraphe (1) examine toute déclaration électorale modifiée qui lui est présentée conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) il l'approuve et ordonne au ou à la responsable des élections de l'inclure dans la synthèse des renseignements sur les candidats;
- b) s'il estime qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) il la retourne au candidat ou à la candidate qui l'a présentée;
 - (ii) il lui explique par écrit ses objections;
 - (iii) il l'informe que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale dans la synthèse des renseignements sur les candidats.

Décision définitive

(5) La décision que prend le comité aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Trousse électorale: publication

21. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste électorale et la trousse électorale requise aux termes de l'article 19, la ou le responsable des élections:

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site Web du Barreau un avis de l'élection des conseillères et des conseillers qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

SCRUTIN

Vote

22. Les électeurs et les électrices ne peuvent voter :
- A) d'une part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « a » de la province de l'ontario;
 - B) d'autre part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « b » de la province de l'ontario.

Inscriptions sur les bulletins de vote et directives de scrutin

23. Les électeurs et les électrices remplissent leur bulletin de vote et le remettent conformément aux directives formulées par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

24. Le jour de l'élection, à compter du moment fixé avant lequel les électeurs ou les électrices doivent soumettre leur bulletin de vote et aussi longtemps que cela s'impose, le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément aux articles 25 à 29.

Validité des voix

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seules sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices pour des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Idem

(3) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Partage des voix

26. (1) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 27, de la déclaration des résultats prévue à la sous-disposition (i) de la disposition 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à la disposition 2 du paragraphe 29 (2), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix et que ce nombre est le plus élevé, le ou la responsable des élections choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le candidat ou la candidate qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Idem

(2) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 28, de la déclaration des résultats prévue à la sous-disposition (ii) de la disposition 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à la disposition 3 du paragraphe (2), si deux candidats et candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au poste de conseiller.

Décompte des voix : élection de conseillers par l'électorat régional

27. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem

(2) Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Retrait de la liste des candidats

(3) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (1), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).

Idem

(4) Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (2), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (2).

Décompte des voix : région électorale « A »

28. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem : Décompte des voix – région électorale « B »

(2) Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Communication des résultats au Conseil

29. (1) Immédiatement après le décompte des voix effectué aux termes des articles 27 et 28, le ou la responsable des élections rend compte des résultats au Conseil.

Déclaration des résultats

(2) Immédiatement après avoir rendu compte des résultats au Conseil, le ou la responsable des élections déclare élus au poste de conseiller les candidates et les candidats suivants :

1. Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario :

- i. le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (1),
 - ii. les dix-neuf candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).
2. Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (2).
3. Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, les treize candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (2).

Entrée en fonction

30. (1) Les conseillères et les conseillers élus lors de l'élection entrent en fonction le dernier en date des jours suivants :
1. Le jour où le Conseil tient sa réunion ordinaire de mai.
 2. Le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les conseillers et les conseillères qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Élection extraordinaire

31. (1) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à

l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère;
- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(2) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans une région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère;
- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(3) Si, lors de l'élection, un nombre insuffisant de candidats et de candidates est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » ou la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, selon le cas :

- a) le nombre nécessaire de candidats qui n'ont pas été élus au poste et dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale;

- b) le nombre nécessaire de titulaires de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou si tous les candidats ou les candidates ont déjà été élus aux termes de l'alinéa a).

Inéligibilité

32. (1) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 31 si son permis est suspendu.

Consentement

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 31 sans son consentement.

Entrée en fonction et mandat

33. Les conseillers et les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 31 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

REQUÊTES EN CONTESTATION

Droit de contester

34. Tout électeur ou toute électrice peut contester l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère tenue aux termes de l'article 29.

Moment de la présentation de la requête

35. Aucune requête ne doit être présentée plus de quinze jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Dépôt de la requête

36. (1) Dans les quinze jours de la déclaration des résultats prévue à l'article 29, l'auteur de la requête dépose, aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, une requête écrite qui présente les motifs de la contestation de l'élection du conseiller ou de la conseillère.

Signification de la requête

(2) L'auteur de la requête signifie au conseiller ou à la conseillère dont il conteste l'élection une copie de la requête écrite déposée aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall.

Moment de la signification

(3) La signification prévue au paragraphe (2) ne doit pas survenir plus de vingt jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Situation du conseiller pendant le traitement de la requête

37. Le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée continue d'occuper sa charge jusqu'à ce que le Conseil décide de son inéligibilité ou de l'irrégularité de son élection.

Constitution d'un comité d'enquête

38. (1) Le Conseil constitue un comité d'au moins deux conseillers et conseillères, qui est chargé d'étudier toute requête déposée aux termes du paragraphe 36 (1).

Procédure

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le comité de conseillers et de conseillères chargé d'étudier une requête en contestation établit sa procédure et, notamment, peut choisir les personnes qui lui présenteront des observations et fixer le moment et la manière de le faire.

Droit de présenter des observations

(3) L'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée ont le droit de présenter des observations sur la requête au comité d'enquête.

Avis de la constitution du comité

(4) Le ou la responsable des élections avise l'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée de la constitution du comité d'enquête et de la procédure applicable à l'audition de la requête, notamment la manière selon laquelle ils pourront présenter leurs observations.

Rapport au Conseil

39. (1) Le comité d'enquête rend compte au Conseil de l'audition de la requête.

Décision du Conseil

(2) Le Conseil étudie le rapport du comité d'enquête et décide si le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était ou non éligible et a été ou non élu régulièrement.

Avis de la décision

(3) Le Conseil communique sa décision en la motivant à l'auteur de la requête et au conseiller ou à la conseillère dont l'élection est contestée.

Frais

40. (1) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était éligible ou a été élu régulièrement, il peut exiger que l'auteur de la requête en contestation paie au conseiller ou à la conseillère tout ou partie des frais qu'elle a engagés dans le cadre de la requête.

Idem

(2) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était inéligible ou a été élu irrégulièrement, il peut lui imposer de payer à l'auteur de la requête en contestation tout ou partie des frais que celui-ci a engagés dans le cadre de la requête.

DESTRUCTION DE LA TROUSSE ÉLECTORALE

Durée de conservation

41. (1) Le ou la responsable des élections conserve la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection pendant au moins trente jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29 ou, si l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère est contestée, pendant au moins les trente jours qui suivent la communication de la décision du Conseil concernant la dernière requête déposée.

Destruction

(2) Le ou la responsable des élections peut détruire la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection après l'expiration du délai de conservation prévu au paragraphe (1).

VACANCES

Interprétation du terme « candidat »

42. (1) Pour l'application du présent article, « candidat, candidate » s'entend en outre d'une candidate ou d'un candidat élu au poste de conseiller.

Vacance dans une région électorale : élection par l'électorat régional

(2) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller qui a été élu dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui :

- a) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région électorale;
- b) d'autre part, a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (2)

(3) En l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (2), le Conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau la veille du jour de son élection par le Conseil, se trouve dans la région électorale.

Vacance dans une région électorale : élection par tous les électeurs

43. (1) En cas de démission, de destitution, d'élection aux termes de l'article 42 ou d'empêchement d'un conseiller ou d'une conseillère qui a été élu dans la région électorale « A » ou dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui, à la fois :

- a) n'a pas été élu au poste de conseiller;
- b) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région électorale;
- c) a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (1)

(2) en l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (1), le conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du barreau la veille du jour de son élection par le conseil, se trouve dans la région électorale.

Champ d'application de l'art. 42

44. (1) L'article 42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :
- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident;
 - b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (1);
 - c) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (2);
 - d) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 42.

Champ d'application de l'art. 43

- (2) L'article 43 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :
- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices;
 - b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (3);
 - c) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 43.

Inéligibilité

45 (1) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 42 ou 43 si son permis est suspendu.

Consentement

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 42 ou 43 sans son consentement.

Mandat

46. Les conseillers ou les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 42 ou 43 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

PARTIE I.1

ÉLECTION DES CONSEILLERS POURVUS D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

46.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation du terme « conseiller »

(2) Sauf intention contraire manifeste, le terme de conseiller ou de conseillère s'entend, dans la présente partie, d'un conseiller ou d'une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

JOUR DE L'ÉLECTION

Élection

46.2. (1) Une élection se tient à la date spécifiée au paragraphe (1.1) pour élire deux conseillers ou conseillères.

Jour de l'élection

(1.1) Une élection de conseillers et de conseillères se tient en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit l'élection au même Comité, cette année-là, de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif.

Premier point à l'ordre du jour

(2) L'élection des conseillers et des conseillères constitue le premier article à l'ordre des travaux de la réunion du Comité tenue le jour de l'élection.

Administration de l'élection par le responsable des élections

(3) Le ou la responsable des élections administre l'élection des conseillers et des conseillères.

CANDIDATS

Candidats

46.2.1. Toute personne élue au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif qui prend ses fonctions de membre du Comité le jour de l'élection est candidate à l'élection des conseillers et des conseillères.

ÉLIGIBILITÉ

Critères d'inéligibilité

46.3. Ne peuvent être élues conseillers ou conseillères les personnes qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elles ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- b) elles sont âgées de moins de 18 ans;
- c) elles sont un failli qui n'a pas été libéré;

- d) elles ne donnent pas leur consentement à leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

- 46.4. (1) L'élection des conseillers et des conseillères se fait par voie de scrutin.

Scrutin secret

- (2) Les conseillers ou les conseillères sont élus au scrutin secret.

VOTE

Droit de vote

- 46.5. (1) Les membres suivants du Comité ont droit de vote lors de l'élection des conseillers et des conseillères :

1. Les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
2. Les conseillers non juristes.

Procédure de vote : premier tour de scrutin

- (2) Le jour de l'élection, chaque électrice ou électeur qui assiste en personne à la réunion du Comité au moment du premier tour de scrutin reçoit un premier bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates en lice pour le poste de conseiller.

Procédure de vote : deuxième tour de scrutin

- (2.1) Si le nombre requis de conseillers ou de conseillères n'est pas élu par suite du décompte des voix exprimées lors du premier tour de scrutin, chaque électrice et électeur qui assiste en personne à la réunion du Comité au moment du deuxième tour de scrutin reçoit un deuxième bulletin où apparaissent les noms des candidates et candidats encore en lice pour le poste de conseiller au moment de ce tour de scrutin.

Application du paragraphe (2.1) aux tours de scrutin subséquents

- (2.2) Lors de l'élection des conseillers et des conseillères, le paragraphe (2.1)

s'applique au deuxième tour de scrutin et, avec les adaptations nécessaires, aux tours de scrutin subséquents.

Noms figurant sur le bulletin de vote

(2.3) Sont inscrits sur le bulletin de vote à l'élection des conseillers et des conseillères les noms des candidates et des candidats qui n'ont pas déjà été élus à cette élection.

Inscriptions sur les bulletins de vote

(3) Les électeurs et électrices qui votent à un tour de scrutin lors de l'élection de conseillers et de conseillères ne votent pas pour plus de personnes qu'il n'en reste à élire à ce tour de scrutin, et ils indiquent les candidats et candidates de leur choix en faisant une coche à côté de leur nom.

Boîte de scrutin

(4) Les électeurs et les électrices plient leurs bulletins de vote, une fois remplis, de façon à ce que les noms des candidats et des candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable des élections, les déposent dans la boîte de scrutin.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dépouillement du scrutin

46.6. Une fois que tous les électeurs et électrices qui participent à un scrutin lors de l'élection de conseillers et de conseillères ont déposé leurs bulletins de vote dans la boîte de scrutin, le ou la responsable des élections, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat ou candidate.

RÉSULTATS

Résultats lorsque deux conseillers ou conseillères sont à élire

46.7 (1) Immédiatement après le décompte des voix effectué conformément à l'article 46.6 à un tour de scrutin où deux conseillers ou conseillères sont à élire,

- a) si le ou la responsable de l'élection détermine que deux candidats ou candidates seulement ont recueilli à égalité le nombre le plus élevé de voix, il ou elle déclare élu au poste de conseiller ces deux candidats ou candidates;

- b) si le ou la responsable de l'élection détermine qu'un candidat ou une candidate a recueilli le nombre de voix le plus élevé et qu'un seul candidat ou candidate est venu au deuxième rang pour le nombre de voix recueillies, il déclare élu au poste de conseiller le candidat ou la candidate qui a recueilli le nombre de voix le plus élevé et celui ou celle qui est venu au deuxième rang pour le nombre de voix recueillies;
- c) si le ou la responsable de l'élection détermine qu'un candidat ou une candidate a recueilli le nombre de voix le plus élevé et que deux candidats ou plus sont venus à égalité au deuxième rang pour le nombre de voix recueillies,
 - (i) il ou elle déclare élu au poste de conseiller le candidat ou la candidate qui a recueilli le nombre de voix le plus élevé,
 - (ii) il ou elle annonce au Comité la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire une deuxième personne au poste de conseiller;
- d) si le ou la responsable de l'élection détermine que trois candidats ou candidates ou plus ont recueilli à égalité le nombre le plus élevé de voix, il ou elle annonce au Comité la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire les conseillers ou les conseillères.

Résultats lorsqu'un conseiller ou une conseillère reste à élire

- (2) Immédiatement après le décompte des voix effectué conformément à l'article 46.6 à un tour de scrutin où un conseiller ou une conseillère reste à élire,
 - a) si le ou la responsable de l'élection détermine qu'un candidat ou une candidate a recueilli le nombre de voix le plus élevé, il ou elle déclare cette personne élue au poste de conseiller;
 - b) si le ou la responsable de l'élection détermine que deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli à égalité le nombre le plus élevé de voix, il ou elle annonce au Comité la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le conseiller ou la conseillère.

Communication et publication des résultats

- (3) Le ou la responsable des élections informe le Comité et le Conseil des noms des candidates et des candidats élus au poste de conseiller par suite des élections et les publie sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

46.8. (1) Les candidates et les candidats élus au poste de conseiller lors de l'élection des conseillers et des conseillères entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Conseil qui suit le jour de l'élection.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les conseillers et les conseillères qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

DESTRUCTION DE LA TROUSSE ÉLECTORALE

Durée de conservation

46.9. (1) Le ou la responsable des élections conserve la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection pendant au moins trente jours après le jour de l'élection.

Destruction

(2) Le ou la responsable des élections peut détruire la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection après l'expiration du délai de conservation prévu au paragraphe (1).

VACANCES

Élection partielle

46.10. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller, il est pourvu à la vacance qui en résulte par voie d'élection partielle.

Jour de l'élection partielle

(2) L'élection partielle se tient le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'entrée en fonction de la candidate ou du candidat qui est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance qui résulte de la démission, de la destitution ou de l'empêchement du conseiller ou de la conseillère.

Administration de l'élection partielle par le responsable des élections

(3) Le ou la responsable des élections administre l'élection partielle.

Candidats

46.11. Quiconque n'est pas un conseiller ou une conseillère, est élu ou est réputé élu au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif et est entré en fonction en tant que membre du Comité au plus tard le jour de l'élection partielle est candidat lors de celle-ci.

Application d'articles

46.12. Les articles 46.3 à 46.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle tenue en application de l'article 46.10.

PARTIE II

LES CONSEILLERS HONORAIRES

Le Conseil peut conférer le titre de conseiller honoraire

47. Le Conseil peut conférer à toute personne le titre de conseiller honoraire.

Transition

48. Quiconque est conseiller ou conseillère honoraires du Barreau immédiatement avant le 1^{er} mai 2007, est conseiller ou conseillère honoraire du Barreau.

Conseillers émérites

48.1 (1) Est créée la catégorie des conseillers et conseillères honoraires appelés conseillers et conseillères émérites.

Qualités requises des conseillers émérites

(2) Les personnes suivantes sont conseillers ou conseillères émérites pendant qu'elles sont titulaires d'un permis :

1. Les anciens trésoriers et les anciennes trésorières.

2. Les personnes qui ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 12 ans.

Les conseillers d'office ne sont pas des conseillers émérites

(3) Malgré le paragraphe (2), les conseillers et les conseillères d'office ne sont pas des conseillers ou des conseillères émérites.

Permis en suspens

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes dont le permis est en suspens en application de l'article 31 de la Loi.

Cas où les conseillers élus peuvent devenir des conseillers émérites

(5) Les conseillers élus et les conseillères élues qui peuvent devenir conseillers ou conseillères émérites en application de la disposition 2 du paragraphe (2) continuent malgré tout d'occuper leur charge de conseiller élu.

Habilitation

- (6) Les conseillers et les conseillères émérites peuvent être nommés :
 - a) à la Section de première instance, en vertu de l'alinéa 49.21 (3) b) de la Loi;
 - b) à la Section d'appel, en vertu de l'alinéa 49.29 (3) b) de la Loi;
 - c) à tout comité permanent ou autre.

Droit de vote

- (7) Les conseillères et les conseillers émérites peuvent voter aux comités.

Anciens trésoriers : droit de participer aux débats du Conseil

(8) Les conseillères et les conseillers émérites visés à la disposition 1 du paragraphe 48.1 (2) peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil.

Retrait des droits

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), la conseillère ou le conseiller émérite visé à la disposition 1 du paragraphe 48.1 (2) qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut voter aux comités ni participer aux débats lors des

réunions du Conseil tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de vote et de participation.

Permission de ne pas assister aux réunions du Conseil

(10) Sur demande et pour des raisons justes et suffisantes, la trésorière ou le trésorier peut dispenser une conseillère ou un conseiller émérite de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil pendant une période déterminée ou indéterminée, auquel cas le paragraphe (9) ne s'applique pas à cette conseillère ou à ce conseiller.

PARTIE II.1

CONSEILLERS D'OFFICE

Anciens trésoriers : droit de vote

48.2 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'article 14 de la Loi peuvent voter au Conseil et à ses comités.

Retrait du droit de vote

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à l'article 14 de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut voter au Conseil ou à ses comités tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de vote.

Autres conseillers d'office : droit de participer aux débats du Conseil

48.3 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil.

Retrait du droit de participer aux débats du Conseil

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut participer aux débats lors des réunions du Conseil tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après

qu'il ou elle a perdu le droit de participation.

Permission de ne pas assister aux réunions du Conseil

48.4 (1) Sur demande et pour des raisons justes et suffisantes, la trésorière ou le trésorier peut dispenser une conseillère ou un conseiller d'office visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) de la Loi, une conseillère ou un conseiller d'office visé à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi ou une conseillère ou un conseiller d'office visé à l'article 14 de la Loi de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil pendant une période déterminée ou indéterminée.

Effet de la dispense de réunion

(2) Si, en application du paragraphe (1), la trésorière ou le trésorier a dispensé une conseillère ou un conseiller de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil, le paragraphe 48.2 (2) ou 48.3 (2), selon le cas, ne s'applique pas à cette conseillère ou à ce conseiller.

PARTIE III

LES CONSEILLERS : ADMINISTRATION

RÉMUNÉRATION

Interprétation

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 50 et 51,

« année de rémunération »

- a) Dans le cas d'une ou d'un prestataire qui n'est pas une conseillère élue ou un conseiller élu pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ni une personne élue membre du Comité permanent des parajuristes, selon le cas :
 - (i) la période qui débute le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers autorisés à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocats et qui se termine le 31 mai de l'année civile suivante,
 - (ii) la période de douze mois écoulée entre le 1^{er} juin et le 31 mai de l'année civile suivante,

- (iii) la période qui débute le 1^{er} juin et qui prend fin l'année civile suivante, la veille de la première réunion ordinaire tenue par le Conseil à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers autorisés à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocats;
- b) dans le cas d'une ou d'un prestataire qui est une conseillère élue ou un conseiller élu pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou une personne élue membre du Comité permanent des parajuristes, selon le cas :
- (i) la période qui débute le jour où le Comité permanent des parajuristes tient sa première réunion ordinaire à la suite de l'élection au même Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et qui se termine le 31 mai de l'année civile suivante,
 - (ii) la période de douze mois écoulée entre le 1^{er} juin et le 31 mai de l'année civile suivante,
 - (iii) la période qui débute le 1^{er} juin et qui prend fin l'année civile suivante, la veille de la première réunion ordinaire tenue par le Comité permanent des parajuristes à la suite de l'élection au même Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario. (« remuneration year »)

« conseiller élu » Exclut la personne nommée en vertu du paragraphe 16 (6) de la Loi. (« elected bencher »)

« journée entière » s'entend d'un minimum de trois heures par période de 24 heures. (« full day »)

« demi-journée » s'entend d'un maximum de trois heures par période de 24 heures. (« half day »)

« prestataire » S'entend d'une personne habilitée à recevoir une rémunération du Barreau conformément à l'article 50. (« payee »)

« travail » signifie une des activités suivantes, y compris un délai raisonnable pour se rendre à l'activité et en revenir :

1. Assister à une réunion du Conseil;
2. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire est membre;

3. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire n'est pas membre, à la demande de la directrice ou du directeur du comité visé;
4. Assister à une séance d'information organisée par le Barreau à l'intention exclusive de tout ou partie des prestataires;
5. Assister à un programme de perfectionnement ou de formation à l'intention des prestataires en cette même qualité conformément aux exigences du Barreau;
6. Instruire une audience devant la Section de première instance ou la Section d'appel;
7. Rédiger les motifs à l'appui d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Section de première instance ou la Section d'appel;
8. Mener une conférence préparatoire à l'audience dans un dossier instruit devant la Section de première instance;
9. Exécuter des fonctions inhérentes à la vice-présidence de la Section de première instance ou de la Section d'appel;
10. Exécuter des fonctions, en qualité de membre de la Section de première instance ou de la Section d'appel, liées à la gestion des dossiers soumis à la Section de première instance ou à la Section d'appel;
11. Exécuter des fonctions, en qualité de personne nommée par le Conseil afin de rendre des ordonnances en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi, qui s'inscrivent dans le rôle d'une telle personne, conformément aux articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi;
12. Assister à une réunion, autre que celle du Conseil, d'un comité permanent ou d'un autre comité, sur demande de la trésorière ou du trésorier ou du Conseil;
13. Exécuter des fonctions inhérentes au poste d'administrateur ou d'administratrice d'un organisme à l'égard duquel la ou le prestataire a été nommé ou désigné aux fins de nomination par le Conseil, pourvu qu'un administrateur ou qu'une administratrice de l'organisme qui exécute des fonctions similaires puisse être rémunéré par l'organisme dans l'accomplissement des activités visées. (« work »)

Rémunération

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), la conseillère ou le conseiller émérite est habilité à recevoir une rémunération du Barreau

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Rémunération

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est habilité à recevoir une rémunération du Barreau la conseillère ou le conseiller élu, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, la conseillère ou le conseiller élu, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (2) de la Loi, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément à l'article 14 de la Loi et quiconque est élu membre du Comité permanent des parajuristes

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Limites à la rémunération : Exécution de fonctions en qualité de directeur d'un autre organisme

(2) Une ou un prestataire n'a pas droit de toucher une rémunération du Barreau relativement à l'exécution de fonctions en qualité de directrice ou de directeur d'un organisme si elle ou il reçoit déjà une rémunération, directe ou indirecte, de l'organisme en question en contrepartie de son travail.

Rémunération

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les conseillères et conseillers non juristes sont habilités à recevoir une rémunération du Barreau

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Limites à la rémunération : conseillères et conseillers non juristes

(4) Les conseillères et conseillers non juristes n'ont le droit de toucher une rémunération du Barreau relativement à l'exécution d'une activité mentionnée aux dispositions 1 à 5 et 11 à 13 de la définition de « travail » donnée au paragraphe 49 (1) que s'il s'agit :

- a) du délai raisonnable pour se rendre à l'activité ou en revenir; ou,
- b) dans le cas de l'activité mentionnée au point 5 de la définition de « travail » donnée au paragraphe 49 (1), un programme de perfectionnement ou de formation que les conseillères et conseillers non juristes doivent suivre, conformément aux exigences du Barreau, en tant que membres de la Section de première instance ou de la Section d'appel.

Limites à la rémunération : conseillères et conseillers non juristes rémunérés par le gouvernement de l'Ontario

(5) Si une conseillère ou un conseiller non juriste est habilité, aux termes des paragraphes (3) et (4), à recevoir une rémunération du Barreau relativement à l'exécution d'une activité, et s'il est également habilité à recevoir une rémunération du gouvernement de l'Ontario pour l'exécution de la même activité, la conseillère ou le conseiller non juriste est habilité à recevoir du Barreau, relativement à l'exécution de cette activité, seulement l'excédent, le cas échéant, du montant que le Barreau lui paierait ordinairement par rapport au montant que le gouvernement de l'Ontario lui paierait.

Demande de rémunération

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ou un prestataire peut réclamer une rémunération en déposant auprès du Barreau une demande de rémunération dûment remplie.

Idem

- (2) Une ou un prestataire :
 - a) dépose une demande de rémunération relativement au travail accompli pour le

compte du Barreau dans un délai raisonnable à la suite de la prestation desdits services;

- b) dépose une demande de rémunération de l'ensemble du travail accompli dans une année de rémunération dans les six mois qui suivent la clôture d'une telle année.

Versement de la rémunération

- (3) Le Barreau verse la rémunération à laquelle a droit la ou le prestataire :
 - a) dans un délai raisonnable à la suite du dépôt de la demande de rémunération par la ou le prestataire;
 - b) dans l'année civile au cours de laquelle la ou le prestataire dépose la demande de rémunération.

Idem

(4) La rémunération est versée directement à la prestataire ou au prestataire qui a déposé la demande ou, à son gré, à une entreprise pour le compte de laquelle elle ou il évolue en qu'associé, propriétaire unique, actionnaire ou autre genre de propriétaire, ou dont elle ou il est employé.

DÉBOURSEMENTS

Déboursés

52. Les conseillers et les conseillères, les conseillers et les conseillères émérites et les personnes élues membres du Comité permanent des parajuristes ont droit au remboursement des dépenses normalement occasionnées par l'exercice des fonctions qu'ils remplissent pour le Barreau ou pour son compte.

INDEMNISATION

Indemnisation des conseillers

53. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le Barreau indemnise ses conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes, ses anciens conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre de conseiller, de conseillère, de dirigeant ou de dirigeante du Barreau de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les

sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard, notamment, d'une instance civile, pénale ou administrative ou encore d'une enquête par laquelle ils sont concernés en raison de leur association avec le Barreau.

Avance

(2) Le Barreau peut avancer des fonds à une personne visée au paragraphe (1) au titre des frais et des dépenses liés à une instance visée à ce paragraphe.

Remboursement des fonds

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (4) rembourse les fonds qui lui ont été avancés en vertu du paragraphe (2).

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (1), le Barreau ne doit indemniser les personnes visées au paragraphe (1) que si :

- a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Barreau;
- b) dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elles avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi;
- c) dans le cas d'une instance engagée en vertu de la Loi sur le lobbying (Canada), y compris les procédures d'enquête, elles ont communiqué au nom du Barreau avec le titulaire d'une charge publique, au sens de la Loi sur le lobbying (Canada), seulement avec l'autorisation préalable écrite du Trésorier ou du Directeur général.

Assurance

(5) Le Barreau peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi à titre de conseiller, de conseillère, de dirigeant ou de dirigeante.

PARTIE IV

TRÉSORIER

ÉLECTION DU TRÉSORIER

Date de l'élection

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'élection du trésorier ou de la trésorière a lieu annuellement le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin.

Idem

(2) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe (1), cette élection a lieu le dernier en date du jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin et de celui qui tombe dix jours ouvrables après la date de clôture des mises en candidature sous réserve du paragraphe 55 (5).

Premier article à l'ordre des travaux

(3) Si elle a lieu le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin, l'élection du trésorier ou de la trésorière constitue le premier article à l'ordre des travaux de cette réunion.

Mise en candidature

55. (1) Toute candidature à la charge de trésorier est proposée par deux conseillères ou conseillers habilités à voter au Conseil.

Mise en candidature par écrit

(2) La mise en candidature se fait par écrit et porte la signature du candidat ou de la candidate, indiquant son consentement à la mise en candidature, et celle des deux conseillères ou conseillers qui proposent la candidature et la soumettent au secrétaire ou à la secrétaire avant la clôture des mises en candidature.

Date de clôture des mises en candidature

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date de clôture des mises en candidature tombe le deuxième jeudi de mai à 17 heures.

Exception

(4) L'année où se tient l'élection des conseillers et des conseillères autorisés à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocats, la date de clôture des mises en candidature tombe à 17 heures le vendredi qui suit immédiatement le jour de la réunion ordinaire du Conseil de mai.

Réouverture de la période de mise en candidature

(5) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54(1) :

- a) d'une part, la période de mise en candidature est rouverte;
- b) d'autre part, la nouvelle date de clôture des mises en candidatures tombe le dixième jour ouvrable qui suit le jour où le ou la secrétaire envoie l'avis prévu à l'article 57, à 17 heures.

Mise en candidature non valide

(6) Une mise en candidature qui est faite par au moins deux conseillers ou conseillères habilités à voter au Conseil, qui n'est pas faite par écrit, qui n'est pas signée par le candidat ou la candidate, qui n'est pas signée par les deux conseillers ou conseillères proposant la candidature ou qui n'est pas déposée à la secrétaire ou au secrétaire avant la clôture des mises en candidature est invalide et le candidat ou la candidate mis en candidature ne pourra pas se présenter comme trésorier.

Retrait d'une candidature

56. Les candidats et les candidates peuvent, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, retirer leur candidature en remettant un avis écrit au ou à la secrétaire.

Réduction du nombre de candidatures : avis

57. S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire envoie aux conseillers et aux conseillères habilités à voter à cette élection, au plus tard cinq jours ouvrables après celui où il ne reste qu'une candidature, un avis énonçant ce qui suit :

- a) la date de son envoi;
- b) le fait que la période de mise en candidature est rouverte;
- c) la nouvelle date de clôture des mises en candidature;

- d) le fait que les bulletins de vote par anticipation reçus seront rejetés;
- e) la date du début du vote par anticipation;
- f) la date de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Annonce des candidatures

58. (1) Après la date de clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire avise, le plus tôt possible après cette date, les conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière du nom des candidats et candidates en lice, ainsi que de celui des conseillers et conseillères qui les ont mis en candidature.

Élection sans concurrent

59. (1) S'il n'y a qu'une seule candidature après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Idem

(2) Malgré toute disposition contraire à la présente partie, si, après la clôture des mises en candidature conformément au paragraphe 55 (5), au moins deux candidats ou candidates sont en lice, mais que le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, il n'y en a qu'un ou une, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Scrutin

60. (1) Si, après la clôture des mises en candidature, au moins deux candidats ou candidates sont en lice, un scrutin a lieu afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Scrutin secret

- (2) La trésorière ou le trésorier est élu au scrutin secret.

Candidature du trésorier

61. Le trésorier ou la trésorière qui se porte candidat à l'élection nomme l'un des conseillers qui assument la présidence d'un comité permanent du Conseil et qui ne se portent pas candidats à l'élection et la charge d'exercer les attributions de la charge de trésorier conformément à la présente partie.

Droit de vote

62. (1) Les conseillères et conseillers habilités à voter au Conseil sont habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des électeurs et électrices

(2) Si un scrutin est nécessaire pour élire un trésorier ou une trésorière, après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire prépare une liste de conseillers et de conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté par anticipation

(3) À l'ouverture et à la fin du scrutin anticipé, le ou la secrétaire indique sur la liste préparée conformément au paragraphe (2) quand un conseiller ou une conseillère a voté par anticipation pour que, en tout temps, la liste montre qui a voté par anticipation et qui n'a pas encore voté dans l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté le jour de l'élection

(4) Le jour de l'élection, pour chaque bulletin de vote requis pour élire un trésorier ou une trésorière, le ou la secrétaire indiquera sur la liste préparée conformément au paragraphe (2), portant les indications requises au paragraphe (3), quand un conseiller ou une conseillère vote le jour de l'élection pour que, en tout temps, la liste montre les conseillers et conseillères qui ont voté à l'élection du trésorier ou de la trésorière et ceux et celles qui ne l'ont pas encore fait.

Disponibilité des listes

(5) La ou le secrétaire met les listes décrites aux paragraphes (3) et (4) à la disposition des candidats et candidates et des conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Vote par anticipation

63. (1) A lieu un vote par anticipation :
- a) qui débute à 9 heures le deuxième mercredi de juin et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection;
 - b) qui débute à 9 heures le troisième jour ouvrable suivant la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (5) et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection prévue au paragraphe 34 (2), s'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 54 (1) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou

une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 34 (2).

Méthodes de vote par anticipation

(2) Les conseillers et conseillères peuvent voter par anticipation de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en se présentant au bureau du ou de la secrétaire du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, pour recevoir et remplir un bulletin de vote conformément au paragraphe (3);
- b) en demandant au ou à la secrétaire une trousse électorale et en la lui retournant par courrier régulier ou par tout autre moyen.

Comment remplir un bulletin de vote

(3) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation remplissent le bulletin de vote selon les directives des paragraphes (4) ou (5).

Deux candidats en lice

(4) Si un maximum de deux personnes sont en lice, les conseillers et conseillères votent pour l'un des candidats en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Plus de deux candidats

(5) Si au moins trois personnes sont en lice, les conseillers ou conseillères indiquent leur choix par ordre de préférence à l'aide d'un chiffre indiqué à côté du nom de chaque candidat ou candidate.

Boîte de scrutin

(6) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation en vertu de l'alinéa (2) a) plient leurs bulletins de vote, une fois remplis, de façon à ce que les noms des candidats et candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, déposent les bulletins dans la boîte de scrutin.

Idem

(7) Si le conseiller ou la conseillère vote par anticipation en vertu de l'alinéa (2) b), le ou la secrétaire, après s'être conformé aux paragraphes 64 (3) et (4), retire l'enveloppe de

l'enveloppe-réponse, retire le bulletin de vote de l'enveloppe et le dépose dans la boîte de scrutin.

Bulletins de vote ouverts lors de l'élection

(8) Il est interdit d'ouvrir les bulletins de vote par anticipation avant le dépouillement du scrutin le jour de l'élection.

Rejet des bulletins

(9) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire fait rejeter les bulletins de vote par anticipation après cette date.

Procédures extraordinaires : vote par courrier

64. (1) Le ou la secrétaire envoie aux conseillers et conseillères qui lui en font la demande, conformément à l'alinéa 63 (2) b), une trousse électorale qui inclut un bulletin de vote, une enveloppe électorale et une enveloppe-réponse; cette dernière précise l'adresse de l'expéditeur de la trousse électorale.

Idem

(2) Les conseillères et les conseillers qui décident de voter par anticipation en vertu de l'alinéa 63 (2) b) :

- a) remplissent, conformément au paragraphe 63 (3), le bulletin de vote qui leur a été acheminé par le ou la secrétaire;
- b) après s'être conformés à l'alinéa a), déposent le bulletin dûment rempli dans l'enveloppe électorale et scellent cette dernière;
- c) après s'être conformés à l'alinéa b), déposent l'enveloppe électorale dans l'enveloppe-réponse et scellent cette dernière;
- d) après s'être conformés à l'alinéa c), signent l'enveloppe-réponse;
- e) après s'être conformés à l'alinéa d), font parvenir au ou à la secrétaire, par courrier régulier ou par tout autre moyen, la trousse électorale qui contient le bulletin de vote, l'enveloppe électorale et l'enveloppe-réponse; le tout doit parvenir au ou à la secrétaire au plus tard la veille du jour de l'élection à 17 heures.

Réception des enveloppes-réponses

(3) À la réception de la trousse électorale à l'adresse indiquée, le ou la secrétaire vérifie si l'enveloppe-réponse porte la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse avait été acheminée.

Rejet de bulletins de vote

- (4) La ou le secrétaire rejette la trousse électorale qu'il reçoit :
- a) à une adresse autre que celle indiquée;
 - b) qui ne porte pas la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse électorale avait été acheminée;
 - c) reçue après 17 heures la veille du jour de l'élection.

Procédure de vote le jour de l'élection : premier tour de scrutin

65. (1) Le jour de l'élection, au premier tour de scrutin, tous les conseillers et conseillères habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière et n'ayant pas voté par anticipation reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à la charge de trésorier en lice.

Deuxième tour de scrutin

(2) Le jour de l'élection, si la trésorière ou le trésorier n'est pas élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation et du premier tour de scrutin, les conseillères et conseillers habilités à voter lors de l'élection et qui n'ont pas voté par anticipation participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidates et candidats à la charge de trésorier encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au deuxième tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon à ce que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

66. (1) Le jour de l'élection, après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : vote par anticipation

(2) Si, lors du vote par anticipation, les candidats et candidates ont été classés par ordre de préférence, le ou la secrétaire, lors du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation, conclut que le choix du conseiller ou de la conseillère s'est porté sur la candidate ou le candidat classé premier sur le bulletin de vote.

Application

(3) Le présent paragraphe s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du trésorier ou de la trésorière et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents jusqu'à l'élection.

Annonce des résultats : deux candidats

67. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la secrétaire, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la secrétaire annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

68. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de trésorier, le trésorier ou la trésorière a voix prépondérante.

Nombre égal de voix

69. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un d'eux de rester en lice dans l'élection du trésorier ou de la trésorière, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les conseillères et les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu un nombre égal de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les conseillers et les conseillères votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du trésorier ou de la trésorière, mais non pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

(7) après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Annonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat, le ou la secrétaire annonce les résultats du sondage au conseil.

Idem

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

MANDAT

Entrée en fonction

70. (1) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière conformément à l'article 54 :

- a) la conseillère ou le conseiller élu sans concurrent à la charge de trésorier entre en fonction lors de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin après l'élection;
- b) la conseillère ou le conseiller élu à la charge de trésorier par voie de scrutin entre en fonction immédiatement après son élection.

Durée du mandat

(2) Sous réserve des règlements administratifs traitant de la destitution de la personne assumant la charge de trésorier, cette personne conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

HONORAIRES

Droit du trésorier à recevoir des honoraires

71. La trésorière ou le trésorier est habilité à recevoir des honoraires du Barreau dont le montant est fixé par le Conseil.

VACANCE DE LA CHARGE DE TRÉSORIER

Vacance

72. En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du trésorier ou de la trésorière au cours de son mandat, le Conseil élit, dès la première occasion, une conseillère ou un conseiller élu pour combler la vacance jusqu'à l'élection du prochain trésorier ou de la prochaine trésorière, conformément à l'article 54.

TRÉSORIER INTÉRIMAIRE

Trésorier intérimaire

73. Si, pour quelque raison que ce soit, la trésorière ou le trésorier est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge ou en cas de vacance conformément à l'article 72, la personne assumant la présidence du Comité d'audit et de finance ou, en cas d'empêchement de sa part, la personne assumant la présidence du Comité du perfectionnement professionnel remplit les attributions de la charge de trésorier jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) la trésorière ou le trésorier est en mesure de remplir les attributions de sa charge;
- b) une trésorière ou un trésorier est élu conformément à l'article 72 ou 54.

PARTIE V

LE CONSEIL

INTERPRÉTATION

Définitions

74. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Motion de fond » motion qui constitue une proposition autonome pouvant servir à exprimer une décision des conseillères et des conseillers présents à la réunion du conseil quant à une question d'importance pour le barreau. (« substantive motion »)

« motion principale » Motion qui fait l'objet d'un amendement figurant dans une motion portant amendement. (« main motion »)

« Question de privilège » question concernant tout droit dont les conseillères et les conseillers présents à la réunion du conseil jouissent collectivement ou personnellement et qui leur est conféré par la présente partie ou par la pratique, les précédents, l'usage ou la coutume. (« question of privilege »)

« Question de procédure » question concernant la procédure à observer lors des réunions du conseil. (« question of procedure »)

Interprétation : classement des motions

(2) dans la présente partie, « classer une motion » signifie remettre indéfiniment le débat ou le vote auquel elle peut donner lieu. L'expression « motion classée » a un sens correspondant.

LES RÉUNIONS

Conformité au présent règlement administratif

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont conduites conformément à la présente partie.

Dispense

(2) Le trésorier ou la trésorière peut dispenser du respect de toute exigence de la présente partie visant le Conseil, modifier une telle exigence ou abréger ou proroger tout délai qui y est mentionné à propos de celui-ci.

Problèmes de procédure non prévus

(3) Tout problème de procédure non prévu par le présent règlement administratif est décidé par le trésorier ou la trésorière.

Lieu de réunion

76. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Conseil se réunit à Osgoode Hall.

Idem

(2) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux.

Réunion par téléconférence

(3) Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, permettant à tous les participants et à toutes les participantes de communiquer les uns avec les autres de façon simultanée et instantanée.

Moment des réunions du Conseil

77. Sauf décision contraire du trésorier ou de la trésorière, le conseil se réunit le quatrième jeudi du mois, à l'exception des mois de juillet, août et décembre.

Réunions extraordinaires du Conseil

78. (1) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux par avis de convocation donné, directement ou par l'intermédiaire du ou de la secrétaire, à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Idem

(2) À la demande écrite de dix conseillers ou conseillères qui ont droit de voter au

Conseil, le ou la secrétaire convoque celui-ci par avis de convocation donné à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Débats publics

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont publiques.

Huis clos

(2) Le Conseil se réunit à huis clos lorsqu'il délibère des questions suivantes :

1. Les questions relatives au personnel du Barreau.
2. Les litiges mettant en cause le Barreau.
3. Les négociations avec un gouvernement.
4. Les questions financières ou personnelles d'ordre privé ou toute autre question lorsque, de l'avis des conseillères et des conseillers présents à la réunion du Conseil, l'impératif du secret l'emporte sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation.
5. Toute autre question pour laquelle le trésorier ou la trésorière demande le huis clos.

Ordre des travaux

80. Les affaires et l'ordre des travaux, aux réunions du conseil, sont établis par le trésorier ou la trésorière.

Ordre des travaux des réunions extraordinaires

81. Lors d'une réunion du Conseil convoquée en application du paragraphe 78 (2), l'ordre des travaux comprend les questions qui ont motivé sa convocation.

Procès-verbal

82. (1) Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil, sauf si celui-ci se constitue en comité plénier.

Adoption du procès-verbal

(2) À chaque réunion du Conseil, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté

par les conseillères et les conseillers présents, et signé par le trésorier ou la trésorière, ou par le conseiller ou la conseillère ayant présidé la réunion concernée.

Publication des procès-verbaux

(3) Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont mis à la disposition du public aux fins de consultation, sauf dans le cas des réunions tenues à huis clos.

Transcription

83. (1) Un service complet de sténographie est mis à la disposition du Conseil.

Publication

(2) Les transcriptions des réunions publiques du Conseil sont mises à la disposition du public aux fins de consultation.

Ajournement pour défaut de quorum

84. (1) S'il lui est signalé, pendant une réunion du Conseil, que le quorum ne semble pas atteint, le trésorier ou la trésorière décide s'il y a quorum et, en cas de défaut, ajourne les débats du Conseil sans motion.

Idem

(2) La question qui faisait l'objet des débats de la réunion du Conseil juste avant l'ajournement visé au paragraphe (1) ainsi que toutes les questions figurant à l'ordre du jour de cette réunion qui restaient à traiter à ce moment-là sont réputées reportées à la prochaine réunion du Conseil qui doit être tenue en application de l'article 77.

Destitution pour cause d'absence

85. (1) Les conseillères et les conseillers présents à une réunion du Conseil peuvent destituer les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Absence à trois réunions

(2) Le ou la secrétaire avise immédiatement les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à trois réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 de leur absence et du pouvoir des conseillers et des conseillères de les destituer en vertu du paragraphe (1).

Communication de l'absence à six réunions

(3) Le ou la secrétaire communique, à la première réunion du Conseil tenue en application de l'article 77 qui suit, les noms des conseillers et des conseillères qui n'ont pas assisté à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

LE TRÉSORIER

Présidence assurée par le trésorier

86. Le trésorier ou la trésorière préside les réunions du Conseil.

Appel des décisions du trésorier

87. (1) Au moins deux conseillers et conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent conjointement interjeter appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière a prise au cours d'une de ces réunions auprès des conseillères et des conseillers présents.

Décisions non susceptibles d'appel

(2) Malgré le paragraphe (1), les décisions suivantes que le trésorier ou la trésorière prend au cours d'une réunion du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel :

1. Les décisions sur les questions de privilège ou de procédure.
2. Les rappels au règlement, fondés sur l'alinéa 99 (3) e).
3. Les décisions portant irrecevabilité d'une motion, fondées sur le paragraphe 91 (2).
4. Les décisions de mettre une motion aux voix, fondées sur le paragraphe 100 (1).
5. Les décisions concernant les votes inscrits.

Délai d'appel

(3) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont interjetés immédiatement après la décision.

Débat

(4) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière peuvent faire l'objet d'un

débat, sauf si la décision vise les paroles ou la conduite d'un conseiller ou d'une conseillère. Les articles 97 à 99 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce débat.

Idem

(5) Le débat portant sur l'appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de la disposition 5 du paragraphe 79 (2) se déroule à huis clos.

Règlement

(6) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont réglés par un vote sur la question suivante : La décision du trésorier (ou de la trésorière) est-elle confirmée?

Idem

(7) Les articles 100 à 104 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux votes tenus sur les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière.

Idem

(8) Les votes tenus sur les appels d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de la disposition 5 du paragraphe 79 (2) se déroulent à huis clos.

Décision : appel d'une décision du trésorier

(9) Les décisions du trésorier ou de la trésorière sont confirmées si la majorité des voix est en faveur ou en cas de partage des voix.

L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Maintien de l'ordre et du décorum par le trésorier

88. Le trésorier ou la trésorière maintient l'ordre, le décorum la politesse et la courtoisie lors des réunions du Conseil et y décide des questions de privilège et de procédure.

Interdiction d'interrompre le trésorier

89. (1) Les conseillers et les conseillères ne doivent pas interrompre le trésorier ou la trésorière lorsqu'il ou elle parle, rend une décision ou met une question ou une motion aux voix.

Interdiction d'interrompre un conseiller

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, aucun conseiller ni aucune conseillère, à l'exception du trésorier ou de la trésorière, ne doit interrompre celui ou celle qui a la parole.

Questions de privilège et de procédure

90. (1) Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions peuvent soulever une question de privilège ou de procédure en tout temps au cours d'une réunion du Conseil et interrompre un autre conseiller ou une autre conseillère pour ce faire.

Discussion

(2) Une question de privilège ou de procédure ne fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun débat, le conseiller ou la conseillère qui l'a soulevée pouvant seul prendre la parole.

Décision

(3) Le trésorier ou la trésorière décide d'une question de privilège ou de procédure dès qu'elle est soulevée.

Prise en considération immédiate

(4) Lorsque le trésorier ou la trésorière juge qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, la question est prise en considération immédiatement.

LES MOTIONS

Conformité des motions au présent règlement administratif

91. (1) Les motions présentées aux réunions du Conseil le sont conformément à la présente partie.

Motions interdites

- (2) Il est interdit de présenter une motion concernant une question qui, selon le cas :
- a) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs;
 - b) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision.

Auteur de la motion

92. (1) tout conseiller ou toute conseillère qui a droit de voter aux réunions du conseil peut présenter une motion.

Proposition de certaines motions par certains conseillers

(2) les motions de fond dont il a été donné avis sont présentées par le conseiller ou la conseillère qui a donné cet avis.

Avis obligatoire

93. (1) Un avis est requis pour les motions suivantes :

1. Les motions de fonds, à l'exception de celles qui figurent dans le rapport d'un comité permanent ou autre.
2. Les motions portant reprise des débats et mise aux voix d'une motion de fond classée.

Mode de remise des avis

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a l'intention de présenter une motion en donne avis par écrit en remettant une copie de son texte, portant sa signature et celle du conseiller ou de la conseillère qui appuie la motion, au ou à la secrétaire au moins vingt jours avant la réunion du Conseil à laquelle il ou elle a l'intention de la présenter.

Envoi de l'avis à tous les conseillers

(3) Le ou la secrétaire envoie une copie du texte de la motion à tous les conseillers et à toutes les conseillères le plus tôt possible après en avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2).

Motion de fond sans avis

(4) Malgré le paragraphe (1), les conseillers et les conseillères peuvent présenter une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un comité permanent ou autre, si elle concerne une question faisant l'objet d'un débat à la réunion du Conseil.

Second proposeur obligatoire

94. (1) Les motions doivent être appuyées avant de pouvoir être débattues, si cela est permis, et mises aux voix.

Seconds proposeurs

(2) Seuls les conseillers et les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent appuyer une motion.

Idem

(3) Les motions de fonds dont il a été donné avis sont appuyées par le conseiller ou la conseillère qui en a signé le texte à titre de conseiller ou de conseillère ayant l'intention de l'appuyer.

Proposition d'une motion de fond

95. (1) Sous réserve de l'article 80, les motions de fond peuvent être proposées en tout temps au cours des réunions du Conseil à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion de fond.

Idem

(2) Les motions portant renvoi à un comité permanent ou autre du sujet d'une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un tel comité, les motions portant classement d'une motion de fond ou les motions portant mise aux voix d'une motion de fond peuvent être proposées en tout temps après la proposition avec appui de cette motion, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil.

Idem

(3) Les motions portant amendement peuvent être présentées en tout temps après la proposition avec appui de la motion principale, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil, à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion portant amendement.

Idem

(4) Les motions d'ajournement des débats du Conseil peuvent être présentées en tout temps.

Retrait

96. (1) Le conseiller ou la conseillère qui a donné avis d'une motion peut la retirer en tout temps.

Idem

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a proposé une motion peut la retirer en tout temps avec le consentement du conseiller ou de la conseillère qui l'a appuyée.

LES DÉBATS

Débats sur les motions

97. Les motions dont le Conseil est saisi font l'objet d'un débat, à l'exception des suivantes :
1. Les motions portant classement d'une motion.
 2. Les motions d'ajournement des débats du Conseil.

Participants aux débats

98. Les personnes suivantes peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil :
1. Les conseillers et les conseillères élus.
 2. Les conseillers et les conseillères non juristes.
 3. Les conseillers et les conseillères d'office visés à la disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi.
 4. Les conseillers et les conseillères d'office visés à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n'ont pas perdu le droit de participer aux débats lors des réunions du Conseil.
 5. Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'article 14 de la Loi qui n'ont pas perdu le droit de voter au Conseil.
 6. Les conseillers et les conseillères émérites visés à la disposition 1 du paragraphe 48.1 (2) du présent règlement administratif qui n'ont pas perdu le droit de participer aux débats lors des réunions du Conseil.
 7. Le directeur général ou la directrice générale.
 8. Quiconque a reçu au préalable la permission du trésorier ou de la trésorière.

Ordre de prise de parole

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours d'un débat, les conseillers et les conseillères ont le droit de prendre la parole dans l'ordre suivant :

1. Le conseiller ou la conseillère qui a proposé la motion.
2. Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion.
3. Tout autre conseiller, toute autre conseillère ou toute autre personne visés à l'article 98 à qui le trésorier ou la trésorière donne la parole.

Report de l'exercice du droit de prendre la parole

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion peut se réserver le droit de prendre la parole plus tard au cours du débat.

Infractions au règlement

(3) Pendant un débat, le trésorier ou la trésorière rappelle au règlement le conseiller ou la conseillère qui :

- a) sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), prend la parole plus d'une fois sur une même motion;
- b) fait porter son discours sur des questions autres que la motion qui fait l'objet du débat;
- c) persiste à répéter inutilement des choses déjà dites ou soulève des questions qui ont déjà été décidées pendant une réunion du Conseil;
- d) anticipe sur une question qui figure déjà à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;
- e) fait référence à une question qui, selon le cas :
 - (i) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs;
 - (ii) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision;
- f) fait des allégations contre un autre conseiller ou une autre conseillère;

- g) attribue à un autre conseiller ou à une autre conseillère des motifs erronés ou inavoués;
- h) accuse un autre conseiller ou une autre conseillère de dire un mensonge délibéré;
- i) profère des paroles injurieuses ou offensantes susceptibles de créer un désordre.

Prendre la parole deux fois

(4) Le conseiller ou la conseillère ne peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion que pour expliquer une partie importante de son premier discours qui, à son avis, peut avoir été mal interprétée, auquel cas il ou elle ne peut apporter aucun nouvel élément dans la discussion.

Idem

(5) Le conseiller ou la conseillère qui propose une motion peut prendre la parole sur celle-ci une deuxième fois avant la fin du débat pour répondre à toute remarque ou question ayant surgi au cours du débat.

Questions portant sur les discours et les réponses

(6) Pendant le débat sur une motion, tout conseiller ou toute conseillère peut poser une brève question sur le discours d'un autre conseiller ou d'une autre conseillère, lequel ou laquelle peut, avec la permission du trésorier ou de la trésorière, répondre brièvement.

Permission du trésorier de prendre la parole une deuxième fois

(7) Le conseiller ou la conseillère peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion dans des circonstances non prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) avec la permission du trésorier ou de la trésorière.

Règles de débat extraordinaires : motions portant amendement

(8) Le trésorier ou la trésorière interrompt le débat sur une motion principale dès la proposition d'une motion portant amendement et soumet celle-ci au débat.

Reprise du débat interrompu

(9) Le débat qui a été interrompu en application du paragraphe (8) reprend immédiatement après la tenue du vote sur la motion portant amendement qui a causé cette interruption.

LES VOTES

Mise aux voix d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat lorsqu'il ou elle estime que ce débat est raisonnablement terminé.

Acceptation d'une motion portant amendement

(2) La motion qui porte amendement ne doit pas être mise aux voix si les conseillers ou les conseillères qui ont proposé et appuyé la motion principale consentent à l'incorporation à celle-ci des amendements qu'elle prévoit.

Mise aux voix d'une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat

(3) Le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat dès qu'elle est appuyée.

Non-participation du trésorier aux votes

101. Le trésorier ou la trésorière ne participe à aucun vote, sauf s'il y a partage, auquel cas il ou elle a voix prépondérante.

Interdiction du vote par procuration

102. Il est interdit de voter par procuration.

Mode de scrutin

103. Les votes sont à main levée ou oraux, si la réunion du Conseil se tient par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, en vertu du paragraphe 76 (3), à moins qu'un vote inscrit ne soit exigé par le trésorier ou la trésorière, ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil et permis par le trésorier ou la trésorière, conformément à l'article 104.

Vote inscrit

104. (1) Un vote inscrit peut être exigé par le trésorier ou la trésorière ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil avant que la motion soit mise aux voix.

Vote inscrit demandé par un conseiller

(2) Le trésorier ou la trésorière peut, sans y être tenu, tenir le vote inscrit que demande un conseiller ou une conseillère.

Mode de scrutin lors d'un vote inscrit

(3) Lors d'un vote inscrit, le trésorier ou la trésorière met la motion concernée aux voix devant les conseillères et les conseillers présents à la réunion du Conseil et le ou la secrétaire prononce à voix haute le nom de tous les conseillers et de toutes les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil, lesquels et lesquelles indiquent alors leur vote ou leur abstention, dans l'éventualité où ils ou elles ne souhaitent pas voter.

Décision

105. Les motions sont adoptées si la majorité des voix est en faveur.

COMITÉ PLÉNIER

Comité plénier

106. (1) Le trésorier ou la trésorière peut en tout temps exiger que le Conseil se constitue en comité plénier pour prendre en considération toute question dont il est alors saisi.

Nomination à la présidence

(2) Dès qu'il ou qu'elle a annoncé sa décision d'exiger que le Conseil se constitue en comité plénier, le trésorier ou la trésorière peut nommer un conseiller ou une conseillère à la présidence de ce comité, auquel cas il ou elle quitte le fauteuil.

Occupation du fauteuil par le conseiller nommé

(3) La conseillère ou le conseiller nommé à la présidence du comité plénier occupe le fauteuil dès que le trésorier ou la trésorière l'a quitté conformément au paragraphe (2) et le Conseil est alors constitué en comité plénier.

Règles de procédure

(4) L'article 24 de la Loi ainsi que le paragraphe 84 (1) et les articles 86 à 105 du présent règlement administratif s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux délibérations du comité plénier.

Retour du trésorier au fauteuil

- (5) Lorsque le comité plénier a terminé ses délibérations :
- a) d'une part, le président ou la présidente du comité plénier nommé par le trésorier ou la trésorière, le cas échéant, quitte le fauteuil et le trésorier ou la trésorière le reprend;
 - b) d'autre part, le Conseil se constitue en tant que tel.

Rapport

(6) Lorsque le Conseil se reconstitue après que les conseillères et les conseillers présents à sa réunion ont siégé en comité plénier, le trésorier, la trésorière ou le président ou la présidente du comité peuvent lui faire rapport des délibérations de ce dernier.

PARTIE VI

COMITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités et pouvoirs des comités

107. (1) Sauf autorisation expresse par règlement administratif, l'exercice de tout pouvoir par un comité permanent est subordonné à l'approbation du Conseil.

Responsabilités et pouvoirs du Conseil

(2) Le Conseil peut assumer une responsabilité et exercer un pouvoir qu'il a délégué à un comité permanent malgré la délégation.

Idem

(3) Le Conseil peut déléguer à un autre comité l'exercice d'une tâche ou d'un pouvoir même s'il a délégué cet exercice à un comité permanent aux termes de cette partie.

COMITÉS PERMANENTS

Constitution des comités permanents

108. Sont constitués les comités permanents suivants :

1. Comité d’audit et de finance.
2. Abrogé : le 27 septembre 2012.
3. Le Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques.
4. Le Comité sur l'accès à la justice.
5. Le Comité du contentieux.
6. Le Comité du perfectionnement professionnel.
7. Le Comité de réglementation de la profession.
8. Le Comité sur l'équité et les affaires autochtones.
9. Le Comité sur la mobilité interjuridictionnelle.
10. Le Comité du Tribunal.

Composition

109. (1) Chaque comité permanent est composé d’au moins six personnes nommées par le Conseil.

Conseillers

(2) Chaque comité permanent est composé d’au moins cinq conseillers et conseillères.

Nomination aux comités permanents

(3) Le Conseil peut nommer toute personne aux comités permanents.

Recommandations du trésorier : nomination

(4) Le trésorier ou la trésorière recommande au Conseil toutes les personnes à nommer aux comités permanents.

Trésorier

110. Le trésorier ou la trésorière est membre de tous les comités permanents.

Mandat

111. Sous réserve de l'article 112, les personnes nommées aux comités permanents aux termes de l'article 109 occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion des comités permanents par le Conseil

112. (1) Le Conseil peut expulser des comités permanents les membres qui n'assistent pas à trois réunions consécutives d'un même comité.

Expulsion automatique des comités permanents

(2) Le membre d'un comité permanent qui est un conseiller ou une conseillère d'office visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi cesse d'en être membre immédiatement après ne pas avoir assisté à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Réintégration automatique aux comités permanents

(3) Quiconque cesse d'être membre d'un comité permanent en application du paragraphe (2) y est réintégré immédiatement après avoir assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après son expulsion du même comité.

Présidence et vice-présidence

113. (1) À chaque comité permanent, le Conseil nomme :
- a) un membre du comité permanent ayant le titre de conseiller à la présidence;
 - b) un ou plusieurs membres du comité permanent ayant le titre de conseiller à la vice-présidence.

Mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Mandat amovible

(3) Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement de l'une quelconque des personnes assumant la présidence ou la vice-présidence d'un comité permanent, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre du comité. Sous réserve du paragraphe (3), cette personne exerce les fonctions reliées à la présidence ou à la vice-présidence jusqu'à la nomination de son successeur.

Ratification des nominations visées au par. (4)

(5) Toute nomination visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

Quorum

114. (1) Le quorum pour les affaires courantes des comités permanents est de quatre conseillers et conseillères.

Réunion par téléconférence, etc.

(2) Les réunions des comités permanents peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes y participant puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres des comités permanents ont le droit d'assister aux réunions de leurs comités permanents respectifs.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres des comités permanents, les personnes suivantes peuvent assister à leurs réunions :

1. Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions.
2. La direction et le personnel du Barreau.

3. Outre les personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2, celles qui y sont autorisées par les présidents et présidentes des comités.

Droit de vote

116. (1) Seuls les membres des comités permanents ont le droit de voter aux réunions des comités.

Aucun droit de vote

(2) Malgré le paragraphe (1), le membre d'un comité permanent qui a perdu le droit de vote aux comités en application d'un autre article du présent règlement administratif ne peut pas voter aux réunions du comité.

COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE

Mandat

117. Le Comité d'audit et de finance a le mandat suivant :
 - a) recevoir et examiner les états financiers provisoires et annuels du Barreau;
 - b) recommander au Conseil l'approbation des états financiers annuels du Barreau;
 - c) recevoir les états financiers annuels de la Compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats, de LibraryCo Inc. et de toute autre filiale du Barreau;
 - d) examiner l'intégrité et l'efficacité des opérations financières, des systèmes de contrôle interne, des mécanismes de présentation de l'information financière et de la gestion interne des risques du Barreau;
 - e) examiner, avec l'expert-comptable et la direction du Barreau, le plan annuel de vérification et les résultats de la vérification annuelle, y compris la portée de la vérification;
 - f) recommander au Conseil la nomination d'un expert-comptable tel que requis par l'article 49 du règlement administratif n° 2 [Dispositions générales];
 - g) examiner les budgets annuels du Barreau et de LibraryCo., ou les budgets de dépenses spéciales ou extraordinaires requis pour les besoins du Barreau, conseiller le Conseil en la matière et recommander l'approbation du budget

annuel ou de tout poste budgétaire spécial ou extraordinaire;

- h) examiner toute proposition de modification importante du budget survenant au cours de l'exercice et conseiller le Conseil en la matière, notamment au sujet des répercussions financières des modifications budgétaires;
- i) offrir au Conseil des conseils stratégiques sur l'affectation des ressources au sein du Barreau conformément aux priorités fixées par le Conseil;
- j) élaborer pour l'approbation du Conseil des options stratégiques sur les questions financières, y compris la politique de placements du Barreau;
- k) veiller à ce que les programmes du Barreau aient des objectifs clairement formulés et des normes de rendement bien définies pour aider à l'évaluation de leur efficacité et de leur efficacité;
- l) examiner périodiquement les programmes du Barreau, choisis pour faire l'objet d'un examen en consultation avec le directeur général, pour déterminer si ces programmes sont conformes à leurs objectifs et s'ils utilisent efficacement leurs fonds;
- m) recevoir des rapports sur la rémunération et les dépenses du trésorier, des conseillers et des personnes élues comme membres du Comité permanent des parajuristes;
- n) surveiller l'observation des politiques adoptées par le Conseil, y compris les politiques de placement;
- o) recommander au Conseil le versement de subventions provenant du fonds J.S. Denison;
- p) recommander au Conseil la signature de résolutions bancaires et d'autres conventions financières semblables.

Administrateur du régime de pension

118. (1) Le Comité d'audit et de finance administre le régime de pension enregistré des employés du Barreau.

Pouvoirs

(2) L'exercice de toute tâche ou de tout pouvoir par le Comité d'audit et de finance aux termes d'une loi applicable à son rôle décrit au paragraphe (1) n'est pas soumis à

l'approbation du Conseil.

COMITÉ DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Mandat

119. Le Comité du perfectionnement professionnel élabore et soumet à l'approbation du Conseil :

- a) des options de politiques sur les questions relevant de :
 - (i) la catégorie de permis d'exercice du droit en Ontario accordé conformément à la Loi, la portée des activités autorisées par chaque catégorie de permis et les conditions ou restrictions imposées sur chaque catégorie de permis;
 - (ii) la délivrance de permis aux personnes pour exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris les qualifications et autres exigences pour l'obtention et la demande d'un permis;
 - (iii) le perfectionnement professionnel des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris :
 - (A) les exigences à satisfaire par ces personnes à l'égard de la formation permanente;
 - (C) l'examen des activités professionnelles de ces personnes.
- b) les lignes directrices sur le perfectionnement professionnel applicables aux personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Mandat

120. Le Comité de réglementation de la profession élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques sur toutes les questions relatives à :

- a) la réglementation des titulaires de permis en matière de déontologie et d'aptitude

professionnelle;

- b) des lignes de conduite relatives à la section 26.1 à 26.3 de la Loi;
- c) les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires de permis autorisés à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ET DES AFFAIRES PUBLIQUES

Mandat

121. Le Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques a le mandat suivant :

- a) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement de l'Ontario, le procureur général de l'Ontario, la fonction publique de l'Ontario et tous les membres élus de l'Assemblée législative de l'Ontario afin de faire comprendre les politiques et positions du Barreau concernant les questions d'intérêt public et portant sur l'exercice du droit en Ontario ou sur la fourniture de services juridiques en Ontario avant que des décisions ne soient prises à leur égard;
- b) s'assurer que les propositions législatives du Barreau soient présentées efficacement au gouvernement de l'Ontario en vue de leur examen et de leur approbation;
- c) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement du Canada et le procureur général du Canada à l'égard des initiatives fédérales qui concernent des questions relevant de la compétence du Barreau;
- d) formuler et faire approuver par le Conseil le mandat du Barreau dans le domaine des affaires publiques, avec définition des groupes auprès desquels le Barreau devrait intervenir et les résultats à obtenir à l'égard de chaque groupe;
- e) élaborer une stratégie globale à long terme dans le domaine des affaires publiques qui soit conforme au mandat du Barreau approuvé par le Conseil en la matière.

COMITÉ SUR L'ÉQUITÉ ET LES AFFAIRES AUTOCHTONES

Mandat

122. Le mandat du Comité sur l'équité et les affaires autochtones est :
- a) d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un choix de politiques destinées à promouvoir l'équité et la diversité dans l'exercice du droit ou la fourniture de services juridiques en Ontario et à aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones et les personnes d'expression française;
 - b) de consulter les groupements autochtones, francophones et les groupes luttant pour l'équité lors de l'élaboration de ces politiques.
123. ABROGÉ : le 22 novembre 2007.

COMITÉ SUR LA MOBILITÉ INTERJURIDICTIONNELLE

Mandat

124. Le mandat du Comité sur la mobilité interjuridictionnelle est d'élaborer, aux fins d'approbation par le Conseil, des options de politiques sur toutes les questions touchant la mobilité interjuridictionnelle des titulaires de permis.

COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Mandat

125. Le Comité sur l'accès à la justice élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options de politiques visant à promouvoir l'accès à la justice en Ontario.

COMITÉ DU CONTENTIEUX

Mandat

126. Le mandat du Comité du contentieux est :
- a) de recevoir du directeur général ou de la directrice générale un avis de toute nouvelle instance et des rapports d'étape sur la conduite de toutes les instances qui concernent le Barreau en vue de les transmettre au Conseil;

- b) d'aider et de guider le directeur général ou la directrice générale dans la conduite des instances qui ne ressortent pas des affaires courantes du Barreau;
- c) d'étudier les demandes d'intervention dans des instances que reçoit le Barreau ou la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et de faire des recommandations au Barreau quant à l'opportunité d'y intervenir ou de soutenir le fait que la Fédération y intervienne, ou, en cas d'urgence, de prendre une décision en ce sens.

COMITÉ DU TRIBUNAL

Mandat

127. (1) Le mandat du Comité du Tribunal est d'élaborer, de concert avec le président du Tribunal du Barreau, pour approbation du Conseil, différentes politiques sur toutes les questions portant sur le Tribunal du Barreau, y compris l'élaboration ou la préparation des directives de cabinet, un code de déontologie pour les arbitres, un protocole de publication pour rendre les décisions de tribunal et le perfectionnement professionnel des arbitres.

Règles de pratique et de procédure

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil et de concert avec le président du Tribunal du Barreau, le Comité du Tribunal peut préparer des règles de pratique et de procédure.

PARTIE VII

COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES

INTERPRÉTATION

Interprétation : « Comité »

128. La définition qui suit s'applique au présent partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes. (« Committee »)

CONSTITUTION DU COMITÉ

Constitution du Comité

129. Est constitué un comité permanent nommé Comité permanent des parajuristes en français et Paralegal Standing Committee en anglais.

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Compétence du Comité

130. Le Comité élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques concernant les questions suivantes :

1. Les catégories de permis autorisant à fournir des services juridiques en Ontario délivrés en application de la Loi, l'étendue des activités autorisées dans le cadre de chaque catégorie ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie chaque catégorie.
2. L'octroi à des personnes d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, y compris les qualités requises à cette fin et les autres exigences pertinentes ainsi que les modalités de demande de permis.
3. La réglementation des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - (i) la manutention de sommes d'argent et d'autres biens,
 - (ii) la tenue de registres financiers.
4. Les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
5. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario sur le plan de l'assurance responsabilité professionnelle.
6. La compétence professionnelle des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, notamment ce qui suit :
 - (i) les exigences auxquelles elles doivent satisfaire sur le plan de la formation permanente,

- (ii) l'inspection de leurs activités professionnelles.
- 7. Les lignes directrices concernant la compétence professionnelle des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
- 8. La fourniture de services juridiques par le biais de sociétés professionnelles.
- 9. La communication au Barreau de renseignements se rapportant aux activités qu'il exerce aux termes de la présente loi, ainsi que le dépôt d'attestations, de rapports et d'autres documents se rapportant à ces activités, par les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
- 10. L'élection de cinq personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario comme membres du Comité.
- 11. L'élection de deux personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario comme conseillers ou conseillères.
- 12. La nomination du président ou de la présidente du Comité.

PRÉSIDENCE

Définition

130.1. La définition qui suit s'applique aux articles 130.4 à 130.12.

« responsable de l'élection » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer ces articles.

Nomination à la présidence

130.2. (1) Le Comité pourvoit à sa présidence en y nommant celui de ses membres qu'il élit président ou présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Moment de la nomination

(2) Le Comité pourvoit à sa présidence immédiatement après avoir élu le président ou la présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Élection du président ou de la présidente : moment

- 130.3. (1) Le Comité procède à l'élection du président ou de la présidente :
- a) d'une part, le jour de l'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif;
 - b) d'autre part, à chaque anniversaire du jour visé à l'alinéa a), jusqu'à la prochaine élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif.

Idem

(2) L'élection du président ou de la présidente du Comité constitue le premier article à l'ordre des travaux du Comité le jour de cette élection. Toutefois, le jour de l'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif, l'élection du président ou de la présidente constitue le premier article des travaux du Comité immédiatement après l'élection des conseillers et des conseillères.

Responsable de l'élection

130.4. Le ou la responsable de l'élection administre l'élection du président ou de la présidente.

Candidats

130.5. (1) Toute personne élue au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif qui prend ses fonctions de membre du Comité conformément à cette partie est candidate à l'élection du président ou de la présidente si elle est mise en candidature conformément au présent article.

Mise en candidature et consentement

- (2) Tout candidat ou toute candidate à l'élection du président ou de la présidente :
- a) d'une part, est mis en candidature par au moins un membre du Comité;
 - b) d'autre part, consent à sa mise en candidature.

Mises en candidature : critères

(3) La mise en candidature d'une personne lors de l'élection du président ou de la présidente doit réunir les conditions suivantes :

- a) elle est faite par écrit;
- b) elle porte la signature du candidat ou de la candidate pour indiquer son consentement;
- c) elle porte la signature du ou des membres du Comité qui met la personne en candidature;
- d) elle est présentée au ou à la responsable de l'élection dans le délai qu'il ou elle précise.

Mise en candidature invalide

(4) La mise en candidature qui ne respecte pas le paragraphe (3) est invalide et la personne qu'elle sert à mettre en candidature n'est pas candidate à l'élection du président ou de la présidente.

Élection sans concurrent

130.6. Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à l'élection du président ou de la présidente, le ou la responsable de l'élection le ou la déclare élu.

Scrutin

130.7. (1) Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il y a plusieurs candidats ou candidates à l'élection du président ou de la présidente, il est tenu un scrutin pour pourvoir à la présidence.

Scrutin secret

- (2) Le scrutin tenu pour pourvoir à la présidence est secret.

Scrutin : droit de vote

(3) A droit de vote aux fins de l'élection du président ou de la présidente quiconque est membre du Comité le jour de l'élection.

Procédure de vote : premier tour de scrutin

130.8. (1) Le jour de l'élection du président ou de la présidente, au premier tour de scrutin, tous les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité reçoivent un bulletin

où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente en lice.

Procédure de vote : deuxième tour de scrutin

(2) Si le président ou la présidente n'a pas été élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du premier tour de scrutin, les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité au moment du deuxième scrutin participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du président ou de la présidente, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente les plient de façon à ce que les noms des candidats et des candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

130.9. (1) Après que tous les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : application

(2) Le paragraphe (1) s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du président ou de la présidente et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Annonce des résultats : deux candidats

130.10. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la responsable de l'élection, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le président ou la présidente.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la responsable de l'élection annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

130.11. Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de président, le vice-président ou la vice-présidente du Comité, en présence du ou de la responsable de l'élection, choisit au hasard l'un des candidats ou l'une des candidates et exprime une voix supplémentaire pour lui ou pour elle.

Nombre égal de voix

130.12. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à plusieurs d'entre eux de rester en lice dans l'élection du président ou de la présidente, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les membres du Comité habilités à voter à l'élection du président ou de la présidente ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les membres du Comité habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) qui sont présents en personne à la réunion du Comité au moment du scrutin reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu le moins élevé et le même nombre de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du président ou de la présidente, mais non pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

(7) Après que toutes les membres qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat ou candidate.

Annonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat ou candidate dans le sondage prévu au paragraphe (1), le ou la responsable de l'élection annonce les résultats du sondage au Comité.

Élimination des candidats

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Entrée en fonction

130.13. (1) La personne nommée à la charge de président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Cessation de fonction

(2) Malgré le paragraphe (1), cesse d'occuper la charge de président du Comité la personne qui cesse d'être membre de celui-ci.

Vacance

(3) En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du président ou de la présidente au cours de son mandat, ou en cas de vacance de la charge, le Comité nomme un nouveau président ou une nouvelle présidente qu'il élit dès la première occasion.

Application de dispositions

(4) L'article 130.2 et les articles 130.4 à 130.12 s'appliquent à la nomination et à l'élection du président ou de la présidente visées au paragraphe (3).

Président intérimaire

(5) Si, pour quelque raison que ce soit, le président ou la présidente du Comité est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge au cours de son mandat, ou en

cas de vacance de la charge, le vice-président ou la vice-présidente remplit les attributions de la charge de président jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) le président ou la présidente est en mesure de remplir les attributions de sa charge;
- b) un nouveau président ou une nouvelle présidente est nommé conformément au paragraphe (3).

VICE-PRÉSIDENT

Nomination par le Conseil

130.14. (1) Le Conseil nomme à la charge de vice-président du Comité le membre de ce dernier qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Mandat

(2) La personne nommée à la charge de vice-président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Mandat amovible

(3) Malgré le paragraphe (2), le vice-président ou la vice-présidente du Comité occupe ses fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Ratification de la nomination

(5) La nomination d'un membre du Comité à la vice-présidence qui est visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Mandat des membres du Comité nommés par le Conseil

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes nommées au Comité par le Conseil occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion

(2) Le Conseil peut expulser du Comité les membres qu'il y a nommés et qui n'assistent pas à trois de ses réunions consécutives.

Quorum

132. Le quorum pour les affaires courantes du Comité est de quatre membres.

Réunions par téléconférence

133. Le Comité peut se réunir pour traiter ses affaires courantes par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes qui participent aux réunions puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres du Comité peuvent assister à ses réunions.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres du Comité, les personnes suivantes peuvent assister à ses réunions :

1. Les conseillers et les conseillères.
2. La direction et le personnel du Barreau.
3. Outre les personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2, celles qui y sont

autorisées par le Comité.

Droit de vote

135. Seuls les membres du Comité ont le droit de voter à ses réunions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de la partie VI

136. Les dispositions de la partie VI ne s'appliquent pas au Comité.

PARTIE VII.1

ÉLECTION AU COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES DE PERSONNES POURVUES D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

136.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des membres parajuristes.

« élection des membres parajuristes » L'élection au Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) le jour de la Famille;
- c) le Vendredi Saint;
- d) le Lundi de Pâques.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation : mention d'un jour

136.2. (1) Sauf disposition contraire, la mention dans la présente partie d'un jour, d'un mois ou d'une heure est la mention du jour, du mois ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Interprétation : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour non férié suivant.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

136.3. L'élection des membres parajuristes se tient, en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour de mars qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

136.4. (1) Le trésorier ou la trésorière préside l'élection des membres parajuristes.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière peut charger un titulaire de permis de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Nomination d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario

(4) Le ou la titulaire de permis choisi par le trésorier ou la trésorière dans le cadre du paragraphe (2) ou (3) ne doit pas être candidat ou candidate lors de l'élection des membres parajuristes si son permis l'autorise à fournir des services juridiques en Ontario.

Administration de l'élection par le responsable des élections

136.5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des membres parajuristes.

Définition des paramètres par le responsable des élections

- (2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :
- a) avant le 30 novembre de l'année qui précède une année d'élection :
 - (i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposés en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des candidates à l'élection,
 - (ii) préciser les modalités du scrutin aux fins de l'élection des membres parajuristes;
 - b) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats

136.6. Peuvent se porter candidates et candidats à l'élection des membres parajuristes toutes les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui remplissent les conditions suivantes :

- a) le 1^{er} mai de l'année de l'élection des membres parajuristes, elles ont occupé la charge de membre élu au comité pendant moins de 12 ans;
- b) leur candidature est proposée conformément à l'article 136.7;
- c) au moment de signer leur formule de mise en candidature,
 - (i) d'une part, elles possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du

Barreau,

- (ii) d'autre part, elles ne sont pas visées par une ordonnance de suspension de leur permis de fournir des services juridiques en Ontario.

Mise en candidature et consentement

- 136.7. (1) Chaque candidat et chaque candidate à l'élection des membres parajuristes :
- a) doit être proposé par au moins cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature;
 - b) consent à la mise en candidature.

Formule de mise en candidature

- (2) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement à la mise en candidature figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

- (3) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui proposent sa candidature.

Clôture des mises en candidature

- (4) Les formules de mise en candidature doivent parvenir aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, avant la date et l'heure qu'il ou elle précise.

Acceptation ou rejet des mises en candidature : examen des formules de mise en candidature

- 136.8. (1) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :
- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7;
 - b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7.

Résultats de l'examen des formules de mise en candidatures

(2) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen de la formule de mise en candidature à la candidate ou au candidat concerné.

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

136.9. (1) Le candidat ou la candidate à l'élection des membres parajuristes peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
3. Une déclaration électorale d'au plus 350 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.

Notice biographique : contenu obligatoire

(1.1) Si le candidat ou la candidate à l'élection des membres parajuristes choisit de soumettre la notice biographique visée à la disposition 2 du paragraphe (1), il ou elle inclut dans la notice une adresse électronique que les électeurs et les électrices peuvent utiliser pour communiquer avec lui ou elle.

Délai de réception des documents joints

(2) Le ou la responsable des élections reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

Retrait de candidature

136.10. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection des membres parajuristes en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

136.11. Ne peuvent être élus au Comité les candidats et les candidates qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située hors de l'Ontario;
- b) ils ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- c) ils sont âgés de moins de 18 ans;
- d) ils sont un failli qui n'a pas été libéré;
- e) ils ne donnent pas leur consentement à leur élection.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

136.12. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidats ou des candidates éligibles au Comité n'est pas supérieur à cinq, le ou la responsable des élections déclare les candidats ou les candidates élus.

Entrée en fonction

(2) Les candidats et les candidates élus au Comité en application du paragraphe (1) entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit la déclaration de leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

136.13. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidats ou des candidates éligibles au Comité est supérieur à cinq, il est tenu un scrutin pour élire cinq candidats ou candidates au Comité.

Mode de scrutin

(2) Le mode de scrutin peut prévoir le vote et la compilation des résultats par voie électronique.

Anonymat des électeurs et secret du vote

(3) Le mode de scrutin permet de protéger l'anonymat des électeurs et des électrices ainsi que le secret de leur vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

136.14. (1) Aux fins de l'élection des membres parajuristes, ont droit de vote les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques dont le permis n'est pas suspendu le premier vendredi de mars.

Liste des électeurs

(2) Le lundi qui suit immédiatement la date précisée au paragraphe (1) ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste des personnes qui ont droit de vote lors de l'élection des membres parajuristes.

AVANT LE SCRUTIN

Préparation des renseignements sur les candidats

136.15. (1) Aux fins de la tenue du scrutin prévu à l'article 136.13 et avant celle-ci, le ou la responsable des élections publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, notamment leur nom et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Inclusions de toutes les déclarations électorales

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ou la responsable des élections publie toutes les déclarations électorales reçues en vertu de l'article 136.9.

Exception

(3) Le ou la responsable des élections ne publie les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que si elles ont été approuvées conformément à l'article 136.16.

Nomination des personnes chargées d'approuver les déclarations électorales

136.16. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin au moins deux conseillers ou conseillères non juristes d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales

(2) Le ou la responsable des élections renvoie aux conseillers et aux conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Examen des déclarations électorales

(3) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale qui leur est renvoyée et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
 - (iii) ils précisent l'échéance qu'ils lui accordent pour présenter au ou à la responsable des élections une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées

(4) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale modifiée qui est présentée au ou à la responsable des élections conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :

- (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
- (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
- (iii) ils l'informent que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale.

Décision définitive

- (5) La décision prise aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Diffusion des renseignements électoraux

136.17. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste des électeurs et préparé aux fins de publication les renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, le ou la responsable des élections :

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site web du Barreau un avis de l'élection des membres parajuristes qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

VOTE LORS DU SCRUTIN

Vote

136.18. Lors du scrutin tenu pour l'élection des membres parajuristes, les électeurs et les électrices :

- a) ne peuvent voter pour plus de cinq candidats et candidates;
- b) expriment leur voix conformément aux modalités établies par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

136.19. (1) Le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément au présent article.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de cinq candidats ou candidates, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Déclaration des résultats

136.20. (1) Après la fin de la période de vote le jour de l'élection et immédiatement après le décompte des voix, le ou la responsable des élections déclare élus au Comité les cinq candidats et candidates éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées.

Partage des voix

(2) Si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir au Comité est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au Comité.

Publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats de l'élection sur le site web du Barreau en précisant le nom des candidats et des candidates et le nombre de voix exprimées pour chacun.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Demande de nouveau dépouillement

136.21. (1) Si le nombre de voix séparant un candidat élu ou une candidate élue d'un autre candidat ou d'une autre candidate est inférieur à 15, le ou la responsable des élections, à la demande écrite de l'autre candidat ou candidate, fait promptement décompter de nouveau les voix exprimées pour tous les candidats et toutes les candidates, conformément à l'article 136.19, et fournit à ceux-ci les résultats du nouveau dépouillement.

Délai de présentation de la demande

(2) Nulle demande de nouveau dépouillement ne peut être présentée plus de 15 jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 136.20.

Résultats du nouveau dépouillement

(3) Si le nouveau dépouillement lui révèle qu'un mauvais candidat ou une mauvaise candidate a été déclaré élu, le ou la responsable des élections déclare élu le bon candidat ou la bonne candidate et publie les résultats corrigés sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

136.22. (1) Les candidats et les candidates élus au Comité par suite du scrutin entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'élection.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les candidats et les candidates qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge de membres du Comité jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Durée de conservation

136.23. Le ou la responsable des élections conserve les résultats de l'élection des membres parajuristes jusqu'à la prochaine élection de ces membres.

VACANCES

Vacance : élection parmi les candidats de l'élection précédente des membres parajuristes

136.24. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'un membre du Comité qui y a été élu ou est réputé y avoir été élu dans le cadre du présent article, le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente des membres parajuristes qui remplit les conditions suivantes est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance :

1. Le candidat ou la candidate n'a pas été élu au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
2. Le candidat ou la candidate a recueilli le nombre le plus élevé de voix parmi ceux et celles qui n'ont pas été élus au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
3. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, son adresse professionnelle ou, à défaut, son adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario.
4. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il est titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et son permis n'est pas suspendu.
5. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il n'est pas âgé de moins 18 ans.
6. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il ou elle n'est pas un failli.
7. Le candidat ou la candidate consent à l'élection.

Interprétation : disposition 1 du paragraphe (1)

(2) Le candidat ou la candidate ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes, il était inéligible au Comité pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection;
- b) il n'était pas auparavant réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection.

Interprétation : disposition 2 du paragraphe (1)

(3) Le candidat ou la candidate qui ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) ne doit pas être inclus parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Partage des voix : disposition 2 du paragraphe (1)

- (4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), si deux candidats ou

candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, le ou la responsable des élections en choisit un au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, et ce candidat ou cette candidate est celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix.

Entrée en fonction et mandat

(5) Le candidat ou la candidate qui est réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) entre en fonction immédiatement et, sous réserve des règlements qui prévoient la destitution des membres du Comité, occupe sa charge jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

PARTIE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

137. (1) La présente partie entre en vigueur le 25 mai 2007.